

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET (PIF)

PROJET DE GESTION AMELIOREE DES PAYSAGES FORESTIERS PGAPF

CADRE FONCTIONNEL (CF)



JANVIER 2014

LEXIQUE

ALE : Agence Locale d'Exécution
BAD : Banque Africaine de Développement
BM : Banque Mondiale
BP: Bank Procedure /Procédure de la Banque
CARG : Conseil Agricole Rural de Gestion
CECPKI Coopérative de Crédit et de Production Kimbanguiste
Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP)
CF: Cadre Fonctionnel
CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIF: ClimateInvestment Forest/ Fonds d'Investissement pour le Climat
CLD : comité local de développement
CLER : comité local d'entretien routier
CNIE : Centre National d'Information sur l'Environnement
COOPEC : Coopérative d'Épargne et de Crédit
COOPECI : Coopérative d'Épargne, de Crédit et d'Investissement
CPR : Cadre Politique de Réinstallation
CRCE : Cellule Réglementation et Contentieux Environnementaux
DAS : Direction d'Assainissement
DCN : Direction Conservation de la Nature
DCVI : Direction Contrôle et Vérification Interne
DDD : Direction du Développement Durable
DEH – PE : Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement
DEP : Direction des Etudes et Planification ()
DGF : Direction Gestion Forestière
DHR : Direction Horticulture et Reboisement
DIAF : Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestier
DPSG : Direction du Personnel et des Services Généraux ()
DRE : Direction Ressources en Eau
E.I.E : Étude d'Impact Environnemental, ,
EE : Évaluation Environnementale
PIF : Programme d'Investissement Forestier
GEEC : Groupe d'Études Environnementales du Congo
HNC : Habitat Naturel Critique
ISTA: Institut Supérieur des Techniques Appliquées
ICCN : Institut Congolais de Conservation de la Nature
MVR: Mesure / Surveillance, Notification et de Vérification
OP: Operational Policy / Politique Opérationnelle
P.G.E.P :.Plan de Gestion Environnementale du Projet minier, en sigle,
PADIR : Projet d'Appui au Développement des Infrastructures Rurales
PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PARSAR : Projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole et Rural

PGAPK : Projet de Gestion Améliorée des paysages Forestiers

PIF : Programme d'Investissement Forestier

PIREDD : Projet Intégré REDD

PIREDD MBKIS : Projet Intégré REDD de MbudjiMayi Kananga et Kisangani

PNAE : Plan National d'Action Environnemental

REDD : réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des sols

SESA : Strategic Environmental and Social Assessment

SNV : Netherlands Development Organisation/Organisation Hollandaise de Développement

TABLE DES MATIÈRES

1.	Résumé non technique.....	6
1.1.	En Français.....	6
1.2.	En Anglais.....	7
1.	Introduction.....	8
1.1.	But du Cadre Fonctionnel.....	8
1.2.	Principe et objectifs d'un Cadre Fonctionnel.....	8
1.3.	Articulation du cadre fonctionnel.....	9
2.	Brève description du projet PGAPF/PIF.....	10
2.1.	Contexte.....	10
2.2.	Composante du Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers.....	10
2.3.	Activités du projet.....	12
3.	Examen du cadre politique et légal.....	14
3.1.	La constitution du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.....	14
3.2.	Loi FONCIERE.....	15
3.2.1.	Les axes principaux du droit foncier congolais.....	15
3.2.2.	Le droit foncier des communautés locales dans la loi du 20 juillet 1973.....	15
3.3.	Le code forestier.....	16
3.4.	La classification des forêts.....	17
3.4.1.	La distinction des droits.....	17
3.4.2.	Du concept de concession forestière des communautés locales.....	18
3.5.	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.....	19
3.6.	Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale.....	19
4.	Élément du programme pouvant déclencher l'application du cadre fonctionnel.....	21
4.1.	Phases d'accréditation projet PGAPF/PIF.....	22
4.1.1.	Étude de pré faisabilité des projets.....	22
4.1.2.	Études de faisabilité des micoprojet PIF.....	24
4.1.3.	Phase d'implantation.....	24
4.1.4.	Phase d'arrêt des financements.....	25
4.2.	Mécanismes de participation des acteurs communautaires à la mise en œuvre du projet.....	26
4.2.1.	La coordination du programme PIF.....	26
4.2.2.	Le Comité de pilotage provincial.....	29
5.	Évaluation des capacités institutionnelles.....	29
6.	Mécanismes de résolution des conflits et procédure de traitement des plaintes.....	30
6.1.	Conflits liés à la mise en œuvre du Projet et résolution des griefs au niveau local.....	30

6.1.1.	Conflits sur les paiements de services environnementaux	31
6.1.2.	Conflits liés aux retards de paiement ou des fournitures des appuis en nature par l'ALE ou la Coordination Nationale du PIF.....	31
6.1.3.	Conflits fonciers ou liés aux limites de plantations	31
6.1.4.	Conflits liés aux impacts sociaux ou environnementaux négatifs	31
6.2.	Communication et accès à l'information	32
6.3.	Processus de traitement des griefs soumis à la Coordination Nationale PGAPF	33
7.	Le suivi socio-environnemental	34
8.	Budget de mise en œuvre du CF.....	34
9.	Bibliographie.....	35
10.	Annexes.....	36
10.1.	Termes de référence.....	36
10.2.	Résumé des consultations provinciales et nationales.....	46
1.1.	Listes de présence aux consultations provinciales	54
1.1.1.	liste de présences Site de Bolobo	54
1.1.2.	liste de présences Site de Kimpese.....	57
1.1.3.	photos des consultations provinciales	62
1.1.4.	Liste de présence atelier national.....	63

Liste de tableaux

Tableau 1 : Différentes phases d'accréditation projet PIF.....	21
Tableau 2 : budget du CF.	34

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1.1. EN FRANÇAIS

Le niveau d'information des populations touchées par ces restrictions d'accès est très faible. Peu d'entre elles connaissent l'existence des négociations qui sont menées à ces restrictions et lorsque elles sont connues, rares sont les cas où elles ont été impliquées. Les bénéficiaires sont majoritairement pour les chefs de terre ou chefs de clan, rarement pour la communauté ou les individus réellement touchés par les pertes d'accès aux ressources.

L'Article 56 de la Constitution en RDC définit tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

Le cadre fonctionnel devient donc un instrument qui permet de combler la privation de moyens d'existence pour le développement d'investissement qui pourrait avoir des conséquences sur les privations de certaines personnes de leurs moyens d'existence liés aux ressources naturelles.

Le cadre fonctionnel recommande donc au gouvernement de statuer sur une procédure d'application de cet article de la Constitution qui permettrait d'uniformiser l'approche au niveau national et d'éviter que ses propres actions ne contreviennent à la Constitution.

Le cadre fonctionnel apporte pour la mise en œuvre du PIF une méthodologie de réalisation, d'information et de négociation avec les populations qui pourrait de par les actions du PIF entraîner une perte d'accès aux ressources.

Pour les investissements de type projet, cette méthodologie suit les principales étapes de la préparation de projet en spécifiant la forme et le contenu du processus d'information de consultation, d'évaluation des ressources qui deviendront inaccessibles.

L'inventaire des pertes d'accès aux ressources se fait en phase de pré-faisabilité en dix étapes dont les principales sont.

- Établir une liste des usages du territoire en réunion communautaire et obtenir des informations quantitatives et qualitatives sur ces usages.
- Les informations sont positionnées sur le plan de zonage des interventions prévues.
- La disponibilité des mêmes ressources dans des zones hors de la zone d'intervention doit être vérifiée.
- Une première évaluation des pertes est réalisée.
- L'analyse faite est validée avec les parties prenantes concernées.
- Les mesures de compensation acceptables sont déterminées avec les parties prenantes affectées.
- On définit en dernier lieu la valeur estimative des pertes (monétaires) qu'entraîne pour la population la réalisation de l'investissement ainsi que le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues.
- Ces coûts sont intégrés dans le calcul du coût de projet et non pas comme un bénéfice du projet pour les populations, car c'est une compensation à une perte de revenus et non pas un bénéfice supplémentaire.

Le processus CLIP qui mènera à établir ces ententes est défini et inclut la prise d'images vidéo de chacune des réunions communautaires et des négociations individuelles le cas échéant. Sans ces prises d'images complètes datées et localisées par l'appareil vidéo, les ententes même signées par les parties ne seront pas recevables, ces vidéos servent de preuve et d'historique des négociations.

Le budget du CF est établi à 150 000 dollars (formation et prise en charge des ong chargées des études et du suivi évaluation).

1.2.EN ANGLAIS

Process Framework

The level of information among the populations affected by access restrictions is very low. Few people are aware that negotiations are taking place, which lead to these restrictions, and among those aware people, only few have been involved. The main beneficiaries are land chiefs or clan leaders, rarely the community or individuals who are really affected by the loss of access to resources.

Article 56 of the Constitution of the DRC defines any action, agreement, convention, arrangement or other act, which has the consequence of depriving the Nation, individuals or corporations of all or part of their means of subsistence drawn from their natural resources or wealth, notwithstanding the international provisions on economic crimes, as the crime of looting, punishable by law.

Thus, the process framework becomes a tool to compensate the deprivation of livelihood due to investments that could affect people's access to livelihoods related with natural resources.

The process framework recommends that the government rules on an enforcement procedure of this article of the Constitution, so as to allow a consistent approach at the national level and to prevent itself from violating the Constitution with its own actions.

For the implementation of the PIF, the process framework provides a generation, information and negotiation methodology that involves the participation of the people who could be affected by the actions of the PIF and loose access to resources.

For project-like investments, this methodology follows the major preparation phases of the project by specifying the form and content of the information and consultation process, the evaluation of resources that would become inaccessible.

The inventory of access loss to the resources is developed during the ten-step prefeasibility study, the main ones being:

- Making a list of land uses in a community meeting and obtain quantitative and qualitative information on these uses.
- Mapping information on the zoning plan of the proposed actions.
- Verifying that the resources available in the project area are present in other parts of land outside the project area.
- Carrying out a first assessment of losses.
- Validating the analysis with the stakeholders.
- Establishing acceptable compensation measures through consultation with the stakeholders.
- Finally the estimated value of (monetary) loss caused to population by the investment implementation is defined and the approximate cost of the consensual mitigation measures is agreed.
- These costs are included in the calculation of the project costs and not as a benefit from the project for the people, because it represents a compensation for income loss and not an extra benefit.

The FPIC process that will lead to establishing these agreements has been outlined and envisages taking video recordings of any community meeting and individual negotiation, if necessary. Without these videos - recording the meetings' complete content, place and date - the agreements signed by the parties will not be acceptable; these videos serve as evidence and history of the negotiations.

The cost of the PF is 150 000 USD.

1. INTRODUCTION

Le programme d'investissement forestier (PIF) est encadré par le processus REDD+ de la RDC, il doit donc s'insérer dans ce cadre et suivre les orientations données dans les documents de sauvegarde préparés dans le cadre du REDD+. Bien que la gestion du PIF sera indépendante du REDD+, il demeure un investissement intégré dans le processus REDD+ et de ce fait, doit en suivre les principes et intégrer le cadre institutionnel et légal défini dans l'évaluation environnementale du processus REDD+. Le présent document prend donc en compte le cadre fonctionnel du processus REDD+ en RDC mais en l'adaptant à la situation particulière du PIF, notamment en terme de zone d'intervention.

Le Programme d'Investissement (PIF) est un programme composé de deux projets dont l'un, PIREDD/MBKIS, financé par la BAD pour un montant de 23 millions de dollars et l'autre, Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers, financé par la BM avec pour un montant de 36,9 millions de dollars.

1.1. BUT DU CADRE FONCTIONNEL

Le Cadre Fonctionnel a pour but de mettre en place un processus structurant, par lequel, les membres de la /des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs, ainsi qu'à l'exécution et au suivi-évaluation des activités correspondantes du projet.

Il s'agit d'un instrument dont l'élaboration est requise lorsqu'un projet appuyé par la Banque Mondiale risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles présentes dans les zones d'intervention de l'investissement entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées. C'est un cadre de procédures et une démarche fonctionnelle qui permet aux communautés locales d'être associées à la gestion des ressources naturelles et aux mesures prises par un investissement pour prévenir, réduire et atténuer les préjudices potentiels sur les populations d'une part, et pour améliorer leurs conditions de vie d'autre part.

Le présent Cadre fonctionnel (CF) vise à mettre en place un processus par lequel les membres des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes de l'investissement qui pourrait les affecter pour à la détermination des mesures nécessaires, à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi-évaluation des activités liées au Programme d'Investissement Forestier (PIF).

Ce Cadre Fonctionnel se réfère au Cadre Fonctionnel élaboré dans le cadre du processus REDD+, lequel s'inscrit dans l'application de la Politique Opérationnelle de sauvegarde de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire des personnes (PO/BP 4.12). Il s'adresse aux pertes de droits d'usage non assortis de déplacements de populations.

1.2. PRINCIPE ET OBJECTIFS D'UN CADRE FONCTIONNEL

Les principes et objectifs à suivre pour la réduction des impacts socio-économique liés aux restrictions d'accès pour les parties prenantes sont les suivants :

- a) Dans les cas où des restrictions d'accès aux ressources ne peuvent être évitées, des moyens de subsistance alternatifs et durables seront identifiés et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées;
- b) Les moyens de subsistance alternatifs identifiés pour les personnes et ménages affectés devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une entente à l'amiable;
- c) La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux PAP;
- d) Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes affectées, soit particulièrement :
 - les petits exploitants vivant des ressources naturelles dans les aires concernées par les investissements;
 - ceux vivant sous le seuil de pauvreté ou appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
 - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou célibataires);

- les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants;
 - les populations autochtones.
- e) Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et de niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources ou à celui d'avant la mise en œuvre de l'investissement, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

1. Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, où par le biais des entretiens directs avec eux mener par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification;
2. Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions;
3. Mise en œuvre des mesures d'assistance;
4. Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après les restrictions d'accès aux ressources naturelles.

1.3. ARTICULATION DU CADRE FONCTIONNEL

Le présent Cadre Fonctionnel est articulé autour des chapitres suivants :

- Une brève description du projet qui présente le contexte, les composantes du projet, les activités du projet,
- Une analyse du cadre juridique et légal local qui le compare aux sauvegardes de la Banque Mondiale notamment du point de vue des pertes d'accès aux ressources naturelles.
- Une présentation des éléments des différentes composantes du projet susceptibles de déclencher la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel aux différentes phases du cycle du projet ;
- La présentation des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet, parmi lesquels la coordination du projet, les porteurs de projet, les ALE...leur capacités et leurs besoins de renforcement des capacités ;
- La description des mécanismes de résolution de conflit et
- Le budget nécessaire à la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel.
- Le suivi et évaluation

2. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET PGAPF/PIF

2.1. CONTEXTE

Les forêts du bassin du Congo, second plus grand massif de forêts tropicales au monde, couvrent 200 millions d'hectares au cœur du continent Africain. Selon les estimations, les forêts de la RDC représentent 65% de ce massif forestier Africain, soit 130 millions d'hectares du territoire congolais (PFBC, 2006 : 103).

Bien que le taux de déforestation de la RDC, de l'ordre de 0,3% soit relativement bas, il est attendu qu'il augmente rapidement, il représente environ 350,000 ha par an depuis 10 ans et se situe principalement dans les bassins d'approvisionnement des villes en produits agricoles et en bois énergie. Cette analyse a conduit à sélectionner la RDC en 2010 pour le Programme d'Investissement Forestier du Fonds d'Investissement Climatique.

Le Fonds d'Investissement pour le Climat (CIF- Climate Investment Fund) est un programme de 6,5 milliards de dollars qui vise à aider les pays en développement à atténuer et gérer les bouleversements dus au changement climatique. Il est constitué de deux fonds fiduciaires et de 4 fenêtres principales, l'une d'elles étant le Programme d'Investissement Forestier (PIF) qui a pour objectif en particulier la réduction de la déforestation aussi bien par des investissements transformationnels et innovants que par la réalisation d'activités habilitantes.

La RDC a été choisie en 2010 par le sous-comité du PIF pour être l'un des huit pays pilotes au niveau mondial, dans le cadre du PIF. En juin 2011 le Plan d'Investissement du Programme d'Investissement Forestier a été officiellement soumis au sous-comité du PIF et le principe d'un don de 60 millions USD pour 5 programmes a été validé, dont 3 seraient exécutés avec l'appui de la Banque Mondiale, pour un montant de 36.90 millions USD et 2 avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, pour un montant de 22,3 millions USD. En accord avec le gouvernement il a été convenu de fusionner les 3 programmes de la BM en un seul projet, nommé le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers: du objet du présent CPR.

Les deux programmes de la banque BAD ont été réunis également dans un seul projet qui couvre les deux Bassins d'Approvisionnement de Kananga/Mbuji Mayi et de Kisangani, le PIREDD MBEKIS (Projet Intégré REDD de Mbuji Mayi, Kananga et Kisangani)

La préparation de chacune de ces deux opérations aura bénéficié de dons : la BM a consenti un premier don de 250 000 USD, clôturé en décembre 2012 ; un deuxième don de 800 000 USD de la BM était en place en mars 2013. Un accord de don entre la BAD et le Gouvernement pour la préparation du projet de Kisangani et de Kananga/Mbuji Mayi était également opérationnel à partir d'avril 2013.

Le premier don de la Banque Mondiale a permis de créer, à partir du mois de mars 2012, la Coordination du PIF comme composante de la Commission Nationale REDD. Le PIF va en effet permettre d'expérimenter une partie des éléments programmatiques de la Stratégie Nationale REDD+ (décembre 2012).

Le PIF est une composante de la REDD. Dans les cinq années qui viennent, il fournira l'occasion de tester les principaux mécanismes de la REDD, dont le MVR avec la DIAF ainsi que de vérifier la pertinence et l'exécution des contrats d'objectifs passés avec les communautés et autres bénéficiaires de ses investissements, contre paiement pour services environnementaux en espèce ou en nature. Il est donc un projet REDD, même s'il ne fonctionne pas sur la base de paiements en crédit carbone.

A ce titre, il entre sous la juridiction du SESA de la REDD dont la validation est en cours. L'analyse du SESA a d'ailleurs pris en compte dans son analyse le Plan d'Investissement du PIF ainsi que les éléments de description opérationnelle figurant dans la note conceptuelle du projet.

Cependant, étant donné l'ampleur particulière de ce projet, il a été décidé de produire pour le PIF un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale complet et spécifique, mais largement appuyé sur les résultats du SESA de la REDD, permettant ainsi d'en limiter en partie le coût.

2.2. COMPOSANTE DU PROJET DE GESTION AMÉLIORÉE DES PAYSAGES FORESTIERS

Le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers comprendra quatre composantes :

- La composante 1, d'un montant global de l'ordre de 15 millions de dollars est consacrée à la stabilisation de la déforestation sur le District du Plateau et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle comprendra les axes d'activités suivants :
 - o Renforcement de la gouvernance provinciale et implication des services techniques dans l'atteinte des objectifs du projet ; pour ce faire, cette composante envisage en particulier de proposer aux Ministères provinciaux de l'Environnement et de l'Agriculture la réorganisation de leurs services et le renforcement de leur capacité afin qu'ils soient mieux à même d'appliquer les textes relatifs au contrôle forestier et d'accompagner les plans de gestion des ressources naturelles et les cadres de concertation des différents niveaux ;
 - o Renforcement de la structuration du milieu autour des cadres de concertation et de gestion des Ressources Naturelles (CLD, CARGs de secteur et de territoire, Conseil Consultatif Provincial) ; la réalisation de Plans de Gestions des Ressources Naturelles à chacun des niveaux de ces cadres fait partie de ce renforcement ;
 - o La mise en œuvre des plans de gestion, ou d'une partie de ces plans (plans d'action), en distinguant le niveau des terroirs (investissements agricoles, forestiers et paiements aux résultats) et les niveaux supérieurs (investissements d'intérêt général).
- La composante 2 comprend deux sous composantes :
 - o La sous composante 2a) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de grande échelle (plus de 100 ha) en RDC ; Cette sous composante n'est pas limitée au bassin d'approvisionnement de Kinshasa, mais concerne en principe l'ensemble du territoire de la RDC ;
 - o La sous composante 2 b) a pour objectif la diffusion à large échelle, notamment dans la ville de Kinshasa, de foyers améliorés permettant une économie significative de charbon de bois ou de bois de feu. L'approche retenue consiste à favoriser les foyers de fabrication industrielle ou semi industrielle, à la qualité standard garantie, permettant des économies d'énergie selon des taux validés par un laboratoire de test à Kinshasa et d'appuyer leur diffusion par une stratégie commerciale de grande ampleur, avec des réseaux de distributeurs.
- La composante 3 : Vise à favoriser le développement de l'agroforesterie à petite échelle. Elle sera mise en œuvre par des ALE et concernera 7 sites, six dans le Bas Congo (dans chacun des districts de cette province) et le Plateau des Bateke.
- La composante 4 concerne la Coordination du Projet. La coordination du PIF devra posséder dans sa phase opérationnelle :
 - o une équipe permanente composée d'un coordonnateur, d'un assistant technique international, de deux assistants techniques nationaux (suivi évaluation, communication), d'un auditeur interne, d'un expert en passation de marché, d'un comptable, de deux caissiers payeurs, d'un logisticien et d'un personnel support. Cette équipe couvre les deux projets BAD/BM et ses frais sont partagés entre les deux institutions.
 - o Un important volet de consultations, que la coordination pourra activer au fur et à mesure des besoins sur la base de consultations restreintes. Ces consultations pourront concerner la formation, le renforcement des capacités d'un partenaire ou d'un porteur de projet, le suivi évaluation, la capitalisation, l'impact socio-environnemental, les peuples autochtones, le SIG, etc.
 - o Une gestion fiduciaire intégrée au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, placée sous l'autorité du Secrétaire Général et du Coordonnateur Technique du Projet ;

Les arrangements institutionnels opérationnels du projet prévoient :

- o La création d'un Comité de Pilotage provincial pour le PIREDD du Plateau, avec participation de la société civile et des Ministères concernés, des organisations paysannes, des peuples autochtones, des communautés locales, des représentants des ONG de développement et ceux des Conseil Consultatifs provinciaux et de territoires. Des Comités de suivi des réalisations du projet pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de secteur et de territoire (Cargs).
- o La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour le PIREDD et pour la Composante Foyers Améliorés ;
- o Des modalités d'attribution de subventions également transparentes, par des Comités auxquels participeraient des représentants des parties prenantes, pour la composante 2 (agroforesterie et reboisements).

2.3. ACTIVITÉS DU PROJET

Le projet PGAPF/PIF comprendra les activités suivantes :

- Les composantes 1, 2a et 3 visent des objectifs de renforcement des capacités organisationnelles : Cargos, Comités locaux de développement, organisations paysannes, comités provinciaux de pilotage ; la composante 1 prévoit également le renforcement des capacités des services de l'état dans leur activité de contrôle de l'exploitation forestière. Le renforcement des capacités comprendra des activités de formation, d'animation, de fourniture d'équipements, de motivations ;
- Les composantes 1, 2a et 3 sont largement consacrées à l'appui à la protection et à la reconstitution du couvert végétal arboré, par le soutien au développement de l'agroforesterie, des cultures pérennes associées à des cultures vivrières et par les mises en défens telles que préconisées par les plans de gestion de terroir villageois ;
- La composante 1 va compléter cet axe d'intervention par des activités liées au développement de l'agriculture durable, parmi lesquelles on peut citer :
 - La diffusion des variétés résistantes de manioc en créant des parcs à bois dans chacun des quelques 150 CLD de la zone du projet, afin de distribuer au moins 100 ml des dernières variétés de l'IITA à chaque ménage.
 - La création à partir des CLD d'un réseau d'agri - multiplicateurs fonctionnant sur le principe du métayage dans tout le district pour les variétés à cycle court : maïs (var. Samaru), arachide (JL 24), niébé (Diamant), haricot phaseolus (variété pigeon vert d'Oshwe). Les gains de rendements sont d'au moins 15 %.
 - La création dans tous les CLD des pépinières de palmier à huile, cacao, café, et d'arbres à chenille pour développer les cultures pérennes afin d'orienter la production de revenus vers ces spéculations moins consommatrices en terre.
 - La création dans chaque base de territoire du projet d'une brigade motorisée destinée à préparer les sols de savane pour l'agroforesterie. 2500 ha de plantations d'acacia sont ainsi programmés.
 - L'introduction de la traction animale dans les endroits les plus favorables (sur les routes proches des ports)
 - La construction des ponts prioritaires en complément de ceux récemment construits par le PAB et le PAR (2010/2011) de l'Union Européenne. Cinq ponts en béton sont prévus ainsi que 15 ponts en bois, en fonction des priorités dégagées par les plans de territoire (route de Mushie à Lediba, route de Mbali à Bolobo).
 - L'entretien à Haute Intensité de Main d'œuvre de 300 km de points chauds sur les axes prioritaires : la route de Bolobo à Lediba, celle de Mashambio à Kwamuth (sauf si le PADIR de la BAD la prend en charge), route de Kwamuth à MaiNdombe le long du fleuve, route de Mbali à Mushie, route de Mbali à Bolobo via Iseli).
 - La fourniture d'équipements de transformation des produits agricoles comme les moulins à maïs et manioc, bâches de séchage pour le cacao... selon les priorités des plans.

-
- Des appuis spécifiques sont provisionnés pour aider les concessions forestières à concevoir et à mettre en œuvre leurs plans d'aménagement durable et leurs cahiers des charges.
 - L'identification et le provisionnement des appuis spécifiques pour améliorer la gestion des feux et des pâturages aussi bien dans le ranch Sebo/Jvl que dans les fermes d'élevage familiales.
- La composante 2b va favoriser la diffusion à large échelle des foyers améliorés grâce aux activités suivantes
 - Créer et équiper par la SNV d'un laboratoire à l'institut Supérieur des Techniques Appliquées(ISTA) pour établir les performances réelles des foyers dont la diffusion sera ensuite appuyée, notamment en matière d'économie de charbon de bois et de durabilité, de facilité d'usage ;
 - appuyer des opérateurs industriels ou semi industriels, afin de développer une approche fondamentalement commerciale de la diffusion des foyers ;
 - la possibilité également de subventionner certaines de opérations ciblées (exemple : fabrication locale des foyers initialement importés, création de chaines de montages locaux, acquisitions de stocks de départ...)
 - obtenir éventuellement de facilités fiscales et douanières, après examen du poids exact des frais réels de la fiscalité dans l'économie de foyers distribués.
 - recourir à un opérateur d'appui à la coordination pour ce volet du Projet.

3. EXAMEN DU CADRE POLITIQUE ET LÉGAL

Tous citoyens congolais bénéficient de l'égalité des droits. La constitution stipule dans son article 13, qu'aucun Congolais ne peut en matière d'éducation et d'accès aux fonctions ni d'aucune manière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine, famille, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou des convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. »¹

Abordant dans la même optique, l'article 51 de la constitution affirme que : « l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous, les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables de toutes les minorités. »²

3.1. LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006, MODIFIÉE PAR LA LOI N° 11/002 DU 20 JANVIER 2011.

L'article 12 de la constitution de 2006 affirme que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection par les lois ». L'article 13 précise qu'aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre manière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. Enfin, l'article 51 affirme que l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités.

Mais, il convient de faire observer que l'égalité des citoyens déclarée dans cette constitution est loin d'être une réalité : la sécurité, l'éducation, la santé, les infrastructures diverses et leur qualité sont souvent bien différentes pour les populations rurales et forestières comparativement aux populations urbaines et suburbaines d'où l'exode rural des dernières décennies.

Tout Congolais étant égal devant la loi, tous ayant droit à des services de l'état la constitution donne également d'autres orientations concernant les biens privés et les moyens d'existence qui intéressent la restriction d'accès.

Article 34

La propriété privée est sacrée.

L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Article 56

Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

Article 57

Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

Article 58

Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Article 59

Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'État a le devoir d'en faciliter la jouissance.

¹ L'actuelle constitution de la République Démocratique du Congo, article 13.

² L'actuelle constitution de la République Démocratique du Congo, article 51.

De ces articles de la constitution, on peut déduire :

- 1) Tout Congolais est égal devant la loi sans distinction
- 2) Le droit de propriété est garanti pour les terres acquises par la loi ou par la coutume tout acte qui aurait comme conséquence de priver un individu ou un groupe de ses moyens d'existence en totalité ou en partie correspond à une infraction de pillage

Le Cadre fonctionnel se doit de s'assurer que ces éléments seront respectés dans la mise en œuvre du PIF Le gouvernement à notre connaissance, n'a pas mis en place de politique qui permette de s'assurer que tout investissement dans le pays puisse démontrer qu'il respecte l'article 56 de la constitution, dont l'interprétation, peu porter à discussion selon que l'on est investisseur ou gestionnaires de territoire.

3.2. LOI FONCIERE

3.2.1. LES AXES PRINCIPAUX DU DROIT FONCIER CONGOLAIS

Toute l'articulation du droit foncier congolais inauguré par la loi du 20 juillet 1973 repose sur la proclamation du principe de l'appartenance de toutes les terres à l'État congolais. Ce principe est proclamé par la constitution comme mentionnée précédemment et relayée par la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973; laquelle, à son article 53, précise que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État »?

Le patrimoine foncier de l'État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Le domaine public est constitué de toutes les terres affectées à un usage ou à un service public, tandis que le domaine privé est fait de toutes les autres terres. Les terres du domaine public sont non inconcessibles. En d'autres termes, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une concession ou des droits d'exploitation, tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées.

Seules les terres qui relèvent du domaine privé de l'État sont concessibles et susceptibles d'être grevées par des droits d'exploitation.

L'État congolais étant donc le seul propriétaire des terres, toutes les autres personnes ne peuvent en détenir qu'un droit de jouissance dénommé « concession ».

Les terres concessibles du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou règlements en vigueur, soit rurales.

3.2.2. LE DROIT FONCIER DES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LA LOI DU 20 JUILLET 1973

L'État congolais a domanialisé toutes les terres et, conséquemment, procédé à la suppression des terres indigènes.

Il importe, dès lors, de savoir ce que deviennent les droits fonciers des communautés locales dans ce nouveau régime. Et ce sont les dispositions des articles 387 à 389 de la loi du 20 juillet 1973 qui règle le sort des droits que les communautés locales détiennent désormais sur les terres qu'elles occupent. Ils sont respectivement libellés comme suit :

- Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales » (article 387);
- Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque — individuelle ou collective — conformément aux coutumes et usages locaux » (article 388);
- Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du Président de la République » (article 389).

La loi du 20 juillet 1973 renvoie à la signature d'une ordonnance présidentielle, pour combler cette lacune. Malheureusement, cette ordonnance n'a jamais été prise jusqu'à ce jour.

La domanialisations des terres par l'État congolais n'a pas eu pour conséquence d'abolir les droits fonciers des communautés locales. Elle en a plutôt changé la teneur : du droit d'occupation sur les terres dites indigènes, les communautés locales exercent désormais un droit de jouissance collectif sur les terres du domaine privé de l'État.

Aussi longtemps que l'Ordonnance présidentielle annoncée par la loi du 20 juillet n'aura pas été prise pour régler leurs droits de jouissance, les communautés locales continueront à occuper les terres, à les habiter, à les cultiver et à les exploiter, en vertu de leurs coutumes et usages locaux.

Ces dispositions ont été complétées récemment par le Code forestier et le Code minier. En dehors des concessions (rurales, urbaines, forestières et minières), le droit coutumier s'applique, bien que les ressources concernées soient à tout moment susceptibles d'entrer dans des logiques de concession. Dans les faits, aucune transaction concessionnaire ne se fait en RDC sans que les ayant droits coutumiers ne perçoivent quelque chose et que, dans le sens commun, ils ne vendent « leur bien ». On achète au propriétaire coutumier et ensuite on fait enregistrer son bien à l'État. Voilà en résumé comment les choses se déroulent réellement.

Il convient de préciser que dans la coutume en vigueur dans tous les territoires où elles sont installées, les populations autochtones ne sont pas assimilées à des *propriétaires coutumiers* sur les terres ni sur les ressources naturelles en République Démocratique du Congo. Progressivement, selon une chronologie méconnue, elles ont perdu leurs droits anciens, à mesure qu'elles étaient chassées plus au loin dans la forêt ou intégrées aux sociétés bantoues, soudanaises et nilotiques. Ces forêts elles-mêmes ont progressivement fait l'objet du même processus d'accaparement coutumier et de délimitation de territoire au profit des derniers arrivés. Dans ces territoires et dans ce cadre juridique coutumier, *les populations autochtones ont acquis ou conservé des droits d'usage* associées à des servitudes. Toute forêt, en RDC, a un « propriétaire » coutumier qui n'est pas issue des populations autochtones. Ce « propriétaire peut tolérer et d'ailleurs profiter de la présence des personnes dans « sa » forêt (en tant que pourvoyeurs de gibier, etc.). Mais il peut également disposer de cette forêt à d'autres fins, y compris en entrant dans un processus concessionnaire ou bien en attribuant un droit d'usage à d'autres opérateurs, comme les exploitants forestiers artisanaux (droits de coupe) au des droits d'exploitation minière artisanaux. Il ne consulte en rien, dans ce cas, les usagers en place.

Ce qui vient d'être dit à propos des populations autochtones n'est pas différent pour tout Congolais migrant dans son propre pays qui s'installe dans un territoire dont il n'est pas originaire : il peut obtenir des droits d'usage sur les ressources naturelles (terre, forêts), mais ces droits peuvent lui être retirés par le propriétaire coutumier, sauf si d'avance il obtient un droit concessionnaire reconnu par l'État. *La population autochtone, comme le migrant vit dans le territoire des autres*. Et, ces droits d'usage sont toujours liés au paiement d'une contrepartie au propriétaire coutumier. On peut ajouter, pour compléter le tableau, que les droits de propriété coutumière des Bantous, qui étaient initialement des droits quasiment claniques, dont le chef coutumier ne faisait que gérer l'usufruit sont peu à peu devenus des droits patrimoniaux du chef de terre et de son lignage, dont il use à merci, au point d'en déposséder par la vente officielle, définitivement lui-même et les autres membres de son clan, au grand dam de ces derniers. Il n'est pas exagéré de dire que le lien patrimonial renforcé de fait par la loi foncière au bénéfice du chef est ainsi à l'origine de vastes dépossession communautaires en RDC, qui sont la trame de fond des conflits de ces dernières années.

On remarque également une emprise de plus en plus importante des terres par l'élite bourgeoise des capitales provinciales par le biais des chefs de terres aux dépens des populations rurales et autochtones³

3.3. LE CODE FORESTIER

Le code forestier s'applique probablement aux investissements REDD+. Toutefois, il n'est toujours pas clair de quelle type de concession (forestières (industrielles), communautaires, conservation) il s'agit et de là les différentes obligations qui peuvent s'appliquer à un investissement REDD+. Selon le type de concessions, les droits des populations locales et autochtones peuvent être complètement différents.

Selon le code forestier, la forêt est :

les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.

Selon ce qui a été retenu par la CNUCC sur la base d'une définition envoyée par le ministre du MECNT à la CNUCC:

³Séverin Mugangu Matabaro, la crise foncière à l'est de la RDC, L'AFRIQUE DES GRANDS LACS. ANNUAIRE 2007-2008

- Un couvert arboré minimal de 30 %
- Une superficie de 0,5 hectare et
- une hauteur d'arbre minimale de 3 mètres

3.4. LA CLASSIFICATION DES FORÊTS

Le Code forestier instaure trois types de forêts dans le domaine forestier. La nomenclature employée étant quelque peu différente de celle généralement retrouvée dans les autres pays, elle est précisée ci-après.

Ainsi, le domaine forestier inclut :

- les forêts classées;
- les forêts protégées;
- les forêts de production permanente.

Les Forêts classées comprennent :

- a) les réserves naturelles intégrales;
- b) les forêts situées dans les parcs nationaux;
- c) les jardins botaniques et zoologiques;
- d) les réserves de faune et les domaines de chasse;
- e) les réserves de biosphère;
- f) les forêts récréatives;
- g) les arboréta;
- h) les forêts urbaines;
- i) les secteurs sauvegardés;

Sont en outre classées, les forêts nécessaires pour :

- a) la protection des pentes contre l'érosion;
- b) la protection des sources et des cours d'eau;
- c) la conservation de la diversité biologique;
- d) la conservation des sols;
- e) la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie;
- f) la protection de l'environnement humain; et
- g) les périmètres de reboisement appartenant à l'État ou à des entités décentralisées;
- h) Les forêts classées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Les forêts protégées englobent le domaine forestier du domaine rural alors que les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts destinées à la mise sur le marché.

Le Code prévoit différents types de concessions : forestières (industrielles), communautaires et de conservation.

3.4.1. LA DISTINCTION DES DROITS

Le Code forestier ne fait aucune distinction entre les droits d'usage et les droits de propriété coutumiers, distinction pourtant centrale de la coutume, et très logiquement puisque la propriété des forêts est affirmée par le Code comme relevant de l'État. Voici comment sont définis ces droits d'usage par le Code forestier, dans son Titre III aux articles 36 à 40 aux chapitres I et II.

Article 36 : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.

L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisé pour la forêt concernée.

Article 37 : La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.

Article 38 : Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques. Les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 39 : Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales;
- c. la récolte des gommés, des résines ou du miel;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

Article 40 :

Les périmètres reboisés appartenant à l'État ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier.

Ainsi. Le Code forestier reconnaît les droits d'usage, en prenant garde de ne rien dire de la manière dont ils sont régis par la coutume. On constate toutefois que l'article 37 met hors la loi toute activité commerciale liée à la chasse, et dans les forêts protégées et de production, car la chasse est interdite dans les forêts classées, comme l'agriculture dans les concessions forestières.

Il faut cependant souligner à quel point ces dispositions sont restrictives pour les populations autochtones : on leur interdit pratiquement de commercialiser les produits de leur activité principale, et d'un autre côté, dans les concessions forestières, on leur interdit l'agriculture, à laquelle il faudrait pourtant qu'ils se convertissent, car le bruit des engins fait fuir le gibier, donc leur interdit de faire la chasse. Il ne leur reste plus qu'à quitter la concession, si elles y sont établies.

On pourra, pour terminer cette analyse du Code, souligner une fois de plus l'importance des processus de zonage comme préalable absolu avant toute attribution de nouvelles concessions forestières. Car, les populations locales et autochtones, voient leurs activités génératrices de revenus principaux (la chasse, la cueillette) placés sous contrôle, et leur activité principale de substitution (l'agriculture) interdite dans les concessions dans les aires protégées. Il convient donc que tout processus de zonage prenne en compte les intérêts des populations locales et autochtones.

Dans le domaine rural, les articles 41, 43 et 44 (Droits d'usage dans les forêts protégées) précisent que :

- Tout Congolais peut exercer des droits d'usage sur l'ensemble du domaine forestier protégé, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.
- Le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques est libre en forêt protégée. Il ne donne lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance forestière. Toutefois, le ministre peut réglementer la récolte de tout produit forestier dont il juge utile de contrôler l'exploitation.
- Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.
- Le concessionnaire ne peut prétendre, à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice.

3.4.2. DU CONCEPT DE CONCESSION FORESTIÈRE DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Des propositions de décret et d'arrêté datent de plusieurs années et n'étaient pas encore promulguées en date de l'élaboration du cadre fonctionnel du processus REDD+ en RDC.

Les controverses entourant ce processus révèlent l'existence de différences d'opinions majeures entre (i) le gouvernement, (ii) la société civile et (iii) les organisations privées et internationales. Il semble également que d'autres modèles appliqués dans d'autres pays (notamment au Cameroun, et en Tanzanie) pourraient être viables pour la RDC, même s'ils possèdent leurs propres défauts.

Il apparaît également que des discussions ont eu lieu pour structurer le modèle de foresterie communautaire en RDC, sans toutefois établir de liens critiques avec d'autres processus apparentés en cours, notamment les processus de décentralisation et

de mise au point du code agricole. Jusqu'à présent, cela a donné lieu à la prolifération d'institutions locales qui, au final, pourrait encourager la compétition, les initiatives contradictoires et la corruption.⁴

Une partie de la mauvaise gestion vécue aujourd'hui dans l'exploitation forestière artisanale est en lien avec ces concessions forestières des communautés locales, mal définies, mal encadré. Ces exploitations qui ne suivent aucune des règles de gestion de base définie dans le code forestier comptent aujourd'hui pour la majeure partie de l'exploitation forestière au pays.

3.5. LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

Cette loi, comme toutes les autres lois en RDC ne règlent nullement la question de l'occupation des terrains par les populations locales et autochtones. En effet, le législateur congolais, au titre XI de cette loi règle la question des relations entre les titulaires des droits miniers et/ou des carrières entre eux et avec les occupants du sol. En ce qui concerne les relations entre les titulaires et les occupants du sol, le législateur congolais est clair lorsqu'il stipule à l'article 279 que « Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain :

- a) réservé au cimetière;
- b) contenant des vestiges archéologiques ou un monument national;
- c) situé sur, ou à moins de nonante mètres d'un barrage ou d'un bâtiment appartenant à l'État;
- d) proche des installations de la Défense nationale;
- e) faisant partie d'un aéroport;
- f) réservé au projet de chemin de fer;
- g) réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts;
- h) situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville;
- i) constituant une rue, une route, une autoroute;
- j) compris dans un parc national.

Aussi, le même législateur poursuit sa logique en affirmant à l'alinéa 2 de cet article que « sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de :

- a) cent quatre-vingts mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés;
- b) quarante-cinq mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme;
- c) nonante mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage ou une réserve d'eau privée.

L'article 281 règle le problème de l'indemnisation des occupants du sol en soulignant des dommages qu'ils pourraient subir à la suite de l'occupation de leur sol. En effet, le législateur congolais de la loi minière souligne : « Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants droit du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ».

3.6. LES POLITIQUES OPÉRATIONNELLES DE LA BANQUE MONDIALE

Les politiques de sauvegardes environnementale et sociale font toujours l'objet d'un suivi à toutes les étapes d'un projet financé par la Banque Mondiale.

L'objectif principal est de garantir que les activités financées sont conformes aux politiques et aux directives du manuel opérationnel ainsi qu'aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Il faut ainsi confirmer que ces mesures sont intégrées dès la conception du projet afin de prévenir, de réduire et d'atténuer les préjudices potentiels sur l'environnement et les populations.

- A) La politique opérationnelle 4.12

⁴Right+Ressources, Paul De Wit, Opportunités dans le contexte actuel de la tenure foncière et forestière pour faire progresser les droits de tenure communautaires, Mission de cadrage RDC, novembre 2010

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 « Réinstallations involontaires » s'applique lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire (physique ou non), des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès aux ressources naturelles dont la survie de la communauté récipiendaire dépend.

Les situations auxquelles elle s'applique peuvent être résumées comme suit :

- la restriction involontaire de l'accès aux parcs définis comme tels juridiquement, et aux aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées;
- une relocalisation ou une perte de l'habitat;
- une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent ou non se déplacer sur un autre site.

Les principales exigences de cette politique sont les suivantes :

La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet;

- A) lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation
- B) Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement. Dans les projets impliquant une restriction involontaire d'accès aux aires protégées définies comme tels juridiquement, la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée lors de la conception et de l'exécution du projet; ce en collaboration avec la participation des personnes déplacées.

Le porteur du projet élabore un cadre fonctionnel acceptable pour la Banque, décrivant le processus participatif régissant :

- la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet;
- la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées;
- l'identification des mesures à prendre pour assister les personnes déplacées dans leurs efforts d'améliorer, ou, au moins, de rétablir leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec un accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée; et
- la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

4. ÉLÉMENT DU PROGRAMME POUVANT DÉCLENCHER L'APPLICATION DU CADRE FONCTIONNEL

Le projet PGAPF du Programme d'Investissement Forestier, une composante de REDD+ qui a pour objectifs la réduction de la déforestation par des investissements transformationnels et innovants et la réalisation d'activités habilitantes, comporte deux systèmes bien distincts qui permettront au pays de réduire la déforestation et la dégradation forestière, à savoir (i) la mise en place des conditions de base qui permettront de faciliter un développement qui réduira de façon permanente la déforestation et la dégradation forestière. Ces éléments peuvent être considérés comme étant des actions/aspects habilitants qui sont en générale de la revue des textes légaux, la mise en place de mécanisme de comptabilité carbone, des démarches d'institutionnalisation de processus, de structuration du monde rural, etc. et (ii) l'accréditation et le suivi des investissements REDD+ qui seront soit à financement privé soit à financement public via le fonds national REDD+.

Le Cadre Fonctionnel du PIF, en référant à celui du processus REDD+ prévoit également les différentes phases d'accréditation.

Pour qu'un investissement du PIF soit accrédité, il est nécessaire qu'il produise une série de documents avant que le registraire ne puisse l'enregistrer et par la suite l'accréditer. En résumé, pour que l'investissement soit enregistré, il doit rendre compte d'un certain nombre de critères.

Pour permettre la conception de projet qui satisfasse les exigences un processus de consultation, des négociations avec les populations locales et autochtones et avec les gestionnaires locaux et régionaux du territoire est nécessaire. Ceci permettra un jugement sur les investissements, les risques et enjeux identifiés et d'amener des réponses et mesures d'atténuation qui pourraient être intégré directement dans la conception même du projet REDD+.

Le projet devra suivre les étapes suivantes pour s'assurer que l'ensemble des recommandations soit prises en compte par les investissements accrédités.

Le tableau ci-dessous présente les deux différents niveaux de reconnaissance que peuvent obtenir des microprojets PIF. Aucune activité de terrain ne pourra se faire sans avoir obtenue l'accréditation.

Tableau 1 : Différentes phases d'accréditation projet PIF

Reconnaissance PIF/REDD+	Droit obtenu	Étude nécessaire
Enregistrement du projet au niveau provincial et national	Droit de passage à la phase l'accréditation	Pré faisabilité
	Protection de zone d'intervention si paiement de droits	Inventaires et enquêtes de base
Accréditation	Présentation du projet pour financement éventuel auprès du PGAPF/PIF	Faisabilité
	Droit de passage à la phase d'homologation	Étude environnementale et sociale détaillée
		Production de plans de gestion spécifiques le cas échéant

En ce qui concerne la composante 1, les consultations supplémentaires ne sont pas requises. Les activités qui seront développées par le projet seront validées au niveau des communautés lors de l'établissement des plans de gestion de terroirs.

4.1. PHASES D'ACCREDITATION PROJET PGAPF/PIF

4.1.1. ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ DES PROJETS

Cette première phase de la conception d'un projet débouche si acceptée sur un enregistrement au niveau du registre PGAPF / PIF/REDD+. C'est une des plus importantes phases en ce qui concerne, l'inventaire des pertes d'accès aux ressources, le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations locales et autochtones et le partage des bénéfices et/ou le paiement pour service environnementaux. C'est à cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des populations locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera. Si des réductions d'accès et/ou d'usage à certaines zones ou massifs forestiers sont nécessaires aux fins de l'investissement, c'est à ce niveau que l'on fait leurs premières évaluations et que l'on identifiera avec les personnes touchées les mesures de compensation nécessaire qui feront l'objet dans l'étude de faisabilité du plan d'action de la restriction de l'accès aux ressources (PARAR) exigées par le présent cadre fonctionnel.

4.1.1.1. L'INVENTAIRE DES PERTES D'ACCÈS AUX RESSOURCES

L'inventaire des pertes d'accès aux ressources se fait en dix étapes.

- (1) La première consiste à faire un listage des usages du territoire en réunion communautaire. À l'aide d'une carte simplifiée ou d'un croquis de l'occupation des sols de la zone d'interventions, on liste les activités qui ont lieu dans chacune de ces superficies.
- (2) Par la suite, en focus group (femme, homme, adolescent) on obtient des informations quantitatives et qualitatives sur l'usage des ressources identifiées lors de la réunion communautaire.
- (3) On recoupe ces informations avec le plan de zonage des interventions prévues.
- (4) On définit la disponibilité des mêmes ressources dans des zones hors de la zone d'intervention.
- (5) On réalise une première évaluation des pertes.
- (6) On valide l'analyse faite avec les parties prenantes.
- (7) On détermine avec les parties prenantes les mesures de compensation acceptables.
- (8) On définit en dernier lieu la valeur estimative des pertes (monétaires) qu'entraîne pour la population la réalisation de l'investissement.
- (9) s'agissant des Populations Autochtones, les pertes subies n'ont pas nécessairement de valeur monétaire. Pour ces populations comme pour nombre de communautés locales, la perte d'accès pourra par exemple concerner des biens non liés à des activités commerciales mais directement corrélées à la sécurité alimentaire. Des formules devront être recherchées y compris dans le cas des aires protégées, pour permettre le maintien de ces droits traditionnels. Dans le cas de nouvelles plantations en savane, des droits de cueillette et de chasse pourront être négociés à l'intérieur de ces plantations, lorsqu'à maturité elles se traduiront par l'accroissement de la biodiversité. S'il faut prendre acte de pertes d'accès nettes, des mesures de compensation permettant l'accès aux services publics, éducation et santé (...) pourront être proposées au PAP.
- (9) On détermine le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues.
- (10) On intègre ce coût dans le calcul du coût de projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenu et non pas un revenu supplémentaire.

Cette première analyse permet de déterminer les coûts d'une des principales mesures d'atténuation/compensation du projet PGAPF/PIF/ initiatives REDD+ qui vise la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière par des aménagements et des actions (amélioration des technique agricole, élevage, transformation agricole, reboisement, etc.) sur le terrain

4.1.1.2. LE CLIP

Le CLIP désigne la procédure à mettre en œuvre pour obtenir le Consentement Libre Informé et Préalable des Populations locales concernées. Tout projet du PIF doit suivre cette procédure. Il s'agit d'une procédure certifiée par le gouvernement et pour ce faire elle doit être validée par les autorités locales qui le représentent, au premier rang desquelles les chefs de secteur (élus) et ou administrateurs de territoire (Intérieur), les responsables locaux des services techniques comme ceux de l'Environnement, de l'Agriculture, des Affaires Foncières qui doivent signer un document conjoint reconnaissant que le Consentement des Populations à la réalisation du projet a été donné après examen approfondi par ces populations des conséquences du projet sur leur vie, leur environnement, leur sécurité alimentaire et leur production de revenus. Que les impacts et leurs mesures d'atténuations ont bien été discutés et pour ces dernières négociées et que les consentements ont bien été obtenus de manière libre, informée et préalable. En complément, le CLIP prévoit l'implication nécessaire des institutions élues (les Entités Territoriales Décentralisées), de la société civile comme les ONG, les Organisation Paysannes ainsi que les Cadres de Concertation, Comités Locaux de Développement, dans le processus de concertation, dont les représentants signeront également les Procès-Verbaux de consultation, comme ceux établissant l'implication des populations locales dans la gestion des ressources. Les composantes 1 et 3 quant à elles, commenceront par appuyer la création de Comités Locaux de Développement, avant d'engager les consultations, afin d'établir un système crédible de représentation des populations locales dans les consultations initiales, dans la formulation des consentements, ainsi que dans la gestion des activités retenues. Les Populations Autochtones Pygmées bénéficieront des mêmes appuis en termes de renforcement des capacités.

Pour permettre de mieux juger de la démarche de consultation utilisée et apporter un niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisées et permettre aussi d'évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs, il serait souhaitable que l'ensemble des réunions soit porté sur vidéo démontrant ainsi la représentativité, le sérieux des réunions avec la population locale et autochtone, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements et tout cela à très faible coût.

Avant même la demande d'enregistrement, les porteurs de projet trouveront à la Coordination du PIF les équipements permettant de réaliser ces enregistrements, qui pourront leur être prêtés ou loués. Les ALE assurant la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée des Composantes 1 et 3 du projet seront dotées de ces équipements et seront formées à leur utilisation. Rappelons enfin que dans toutes les provinces de la RDC, dans chaque territoire, de tels équipements sont disponibles, ainsi que les prestations de service pour le tournage des séquences vidéo.

Lors de la demande d'enregistrement au PGAPF/PIF, les promoteurs devront s'assurer de remettre les films vidéos de la totalité des réunions réalisées au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archive des consultations.

Sur ces enregistrements vidéo devraient apparaître clairement

- les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras avec GPS et horodateur son à utiliser) ;
- un aperçu des groupes de participants ;
- la présentation du projet par les promoteurs devant les groupes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données ;
- les questions et réponse des intervenants ;
- les présentations faites par des spécialistes le cas échéant ;
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group ;
- la cérémonie de signature ;
- le paysage ou s'implantera l'investissement ;
- etc.

L'étude de pré faisabilité devra démontrer comment se fera le partage des revenus en fonction du type de projet, quels sont les ententes qui ont été prises et signées et définie les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux liés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et leur partage prévu.

En ce qui concerne la composante 1 du PGAPF, l'inventaire des restrictions seront établis pendant l'établissement des plans de gestion de terroirs où les activités seront développées, selon une approche participative, après que les Comités Locaux de Développement et de Conservation, CLDC soient créés dans chaque terroir concerné. C'est lors de cette consultation (celle portant sur l'élaboration des Plans de Gestion des Terroirs) que les restrictions éventuelles vont être négociées. Ce cadre de concertation, le CLDC, qui sera mis en place autour du plan de gestion de terroir permettra que les populations touchées par ces restrictions soient bien informées et que les bénéfices soient équitablement partagés dans la communauté ou les individus réellement touchés par les pertes d'accès aux ressources. Il est également prévu que les plans simples de gestion des terroirs soient établis pour les entités où les activités d'agroforesterie et autres des composantes (2a et

3) seront développées. Rappelons que le district du Plateau, concerné par la Composante 1 (territoires de Yumbi, Bolobo, Mushie et Kwamuth) ne comprend pas de communautés autochtones pygmées, ni ne figure dans leurs espaces vitaux. Comme il n'y a pas de PAP non plus dans le Bas Congo (composante 3), seule la composante 2 pourra opérer dans des zones fréquentées par les PAP.

4.1.2. ÉTUDES DE FAISABILITÉ DES MICOPROJET PIF

Les études de faisabilité devront nettement démontrer que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré-faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité. Que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux compensations/atténuations pour les pertes d'accès aux ressources et que ces compensations ne sont pas liées à des objectifs de revenu ou autres. La mise en œuvre des actions de sauvegarde environnementale et sociale des investissements PIF/ REDD + ne peut pas être liée aux objectifs de bénéfiques, mais être intégrée aux dépenses de fonctionnement d'action obligatoirement mis en œuvre.

Le porteur du projet devra produire un **plan d'actions de réinstallation (PAR)** qui reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de ressources pour les populations locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan.

Il convient d'abord de souligner que l'élaboration d'un **PAR** est fondamentalement un processus participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés. Il s'apparente d'une certaine manière à une négociation globale portant sur les éventuelles restrictions et sur la recherche d'alternatives à ces restrictions. Ce n'est que lorsque ce processus de négociation sans compensation individuelle a échoué qu'il est envisageable de passer au recensement individuel et précis des préjudices.

Le PAR contiendra les éléments suivants :

- Description du projet;
- Identification des impacts éventuels;
- Résultats de l'étude socio-économique;
- Cadre juridique et institutionnel;
- Éligibilité;
- Évaluation et compensation des pertes;
- Mesures de restrictions involontaires préconisées;
- Mesures de gestion et protection de l'environnement;
- Participation de la communauté;
- Procédures de présentation des recours, des doléances/griefs ;
- Mesures organisationnelles et administratives de la mise en application du plan;
- Calendrier, budget détaillé et sources de financement de la mise en application;
- Mesures de contrôle et d'évaluation.

Tout ce qui a trait aux activités liées à la compensation pour la perte de ressources devrait se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation. Des indicateurs de suivi spécifiques aux mesures d'atténuation devraient s'y retrouver.

Que la structure organisationnelle de gestion de l'investissement présente les plates formes nécessaires au suivi des résultats de ces activités et que des rapports de ce suivi soient rendus publics au minimum par le biais du PIF.

L'étude doit décrire l'ensemble des phases du projet, soit entre autres la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase de fin des financements et/ou d'arrêt du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, droits et revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planification d'exécution, budget et partage des revenus, conséquence de non-respect des ententes, etc.) doivent également être présentés aux populations autochtones et locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et remis simultanément au rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

4.1.3. PHASE D'IMPLANTATION

En phase d'implantation, le promoteur doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus soit au courant des contraintes, appuis et bénéfices qui le touche individuellement ou collectivement. Les éléments essentiels du PAR devraient ici être expliqués aux parties prenantes et un Comité Local de Développement sera identifié et renforcé selon les normes en vigueur, définies par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registraire ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

Un rapport d'implantation doit être remis au registraire PIF/ REDD dès que cette phase est terminée. Ce rapport devra contenir au Minimum :

- Les comptes rendus de sensibilisation/d'information (avec vidéo en référence) ;
- Les procès-verbaux de création du CLD le cas échéant ;
- Le système de suivi qui a été mis en place ;
- Le processus de gestion de conflit avec les noms et responsabilité des responsables.

Phase de réalisation

Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices reliés à réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminée.

Les mesures d'atténuation et de compensation définie dans le PAR doivent être mises en œuvre et les résultats de cette mise en œuvre doivent être suivis et des informations à cet égard doivent se retrouver dans ces rapports.

Les rapports de suivi du porteur du projet, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion du PIF permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et leurs respects par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect devant déjà avoir fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou sont déjà prévues à l'accréditation seront mise en application en fonction de critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audit qui devrait démontrer, en fonction du type d'investissement, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion qui permettront à la fin du financement aux populations locales et autochtones de perpétuer les activités PIF /REDD+ sans l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt de ces dernières.

Les rapports périodiques à soumettre au registraire par les promoteurs feront le point sur le suivi des mesures de compensation/atténuation mise en œuvre

4.1.4. PHASE D'ARRÊT DES FINANCEMENTS

Lorsque que pertinent des activités doivent être réalisé dans le but de s'assurer qu'à la fin des financements les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément et pire encore, que l'ensemble des acquis en matière de carbone forestier et déforestation ou autres ne disparaissent sous différentes formes. Ce processus de fermeture doit être en grande partie défini lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si elle était une composante à part entière du projet. Sans une telle attention à la phase d'arrêt des financements, la possibilité de voir naître des investissements à faible portée et sans-souci de durabilité sera importante.

Les études de faisabilité avant accréditation doivent démontrer hors de tous doutes que cette phase est prise en compte, que des moyens seront déployés et des ressources sont réservées pour assurer la durabilité du système mis en place par l'investissement à la fin des financements.

Dans le cadre de ce processus d'arrêt des financements, les populations locales doivent obtenir leur part de responsabilité et de revenu tel que défini et de la même façon que les autres parties prenantes impliquées.

Le Plan de Gestion de Terroir, qui donne lieu au Plan d'Action convenu entre le Projet (ou l'ALE qui le représente localement) fait l'objet d'un contrat entre le Projet et le Comité Local de Développement et de Conservation qui représente les communautés. Ce Plan d'Action intègre les mesures du PAR et il comprend des indicateurs pour chacune des étapes de la réalisation du projet, y compris le partage des bénéfices (s'il s'agit d'un projet REDD) ou les paiements pour services environnementaux, s'il s'agit du PIF. Ces contrats sont enregistrés au niveau de l'Administration de Secteur (Entités Territoriales

Décentralisés) et de Territoire et ils sont validés par les CARG, Cadres de Concertation, pièce maîtresse du dispositif de recours. Le Plan d'Action est négocié, sa mise en œuvre est l'objet d'un suivi évaluation rigoureux et participatif. Le chapitre ci-dessous précise le dispositif mis en œuvre et ses fonctions.

4.2. MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ACTEURS COMMUNAUTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La réussite du projet de développement communautaire repose exclusivement sur l'appropriation et l'internalisation des objectifs du projet dans la vie socioéconomique et culturelle des populations concernées.

Bien que la Loi Bakajika stipule que le sol et sous-sols appartiennent à l'État, au niveau local, toutes les terres sont identifiées comme « appartenant » soit à :

- un ou plusieurs individus,
- une communauté, notamment à travers sa chefferie,
- une ONG
- une société ou un particulier disposant ou non d'un titre foncier ;

de plus, des droits d'usage sont attachés à ces terres, en particulier dans le cas des populations autochtones, qui, si elles ne sont pas reconnues comme « propriétaires » des terres, ces droits sont bien identifiés et constituent une part spécifique du droit coutumier, avec des droits et des devoirs y attachés.

Par conséquent, le projet ayant pour objectif l'évolution des modalités de gestion technique de ces terres, il est nécessaire que les populations participent à la prise de décision les concernant dans les différentes phases de mise en œuvre du projet PGAPF/PIF.

Le montage institutionnel capable de favoriser la participation des différentes parties prenantes du processus, en particulier les acteurs communautaires et les populations, prévoit ce qui suit :

4.2.1. LA COORDINATION DU PROGRAMME PIF

Il a été convenu que le projet serait exécuté en accord avec les décisions d'alignement des projets sur les systèmes pays, aussi bien en termes de gouvernance que d'arrangement fiduciaires, avec une exécution par les services du MECNT dès la mise en vigueur.

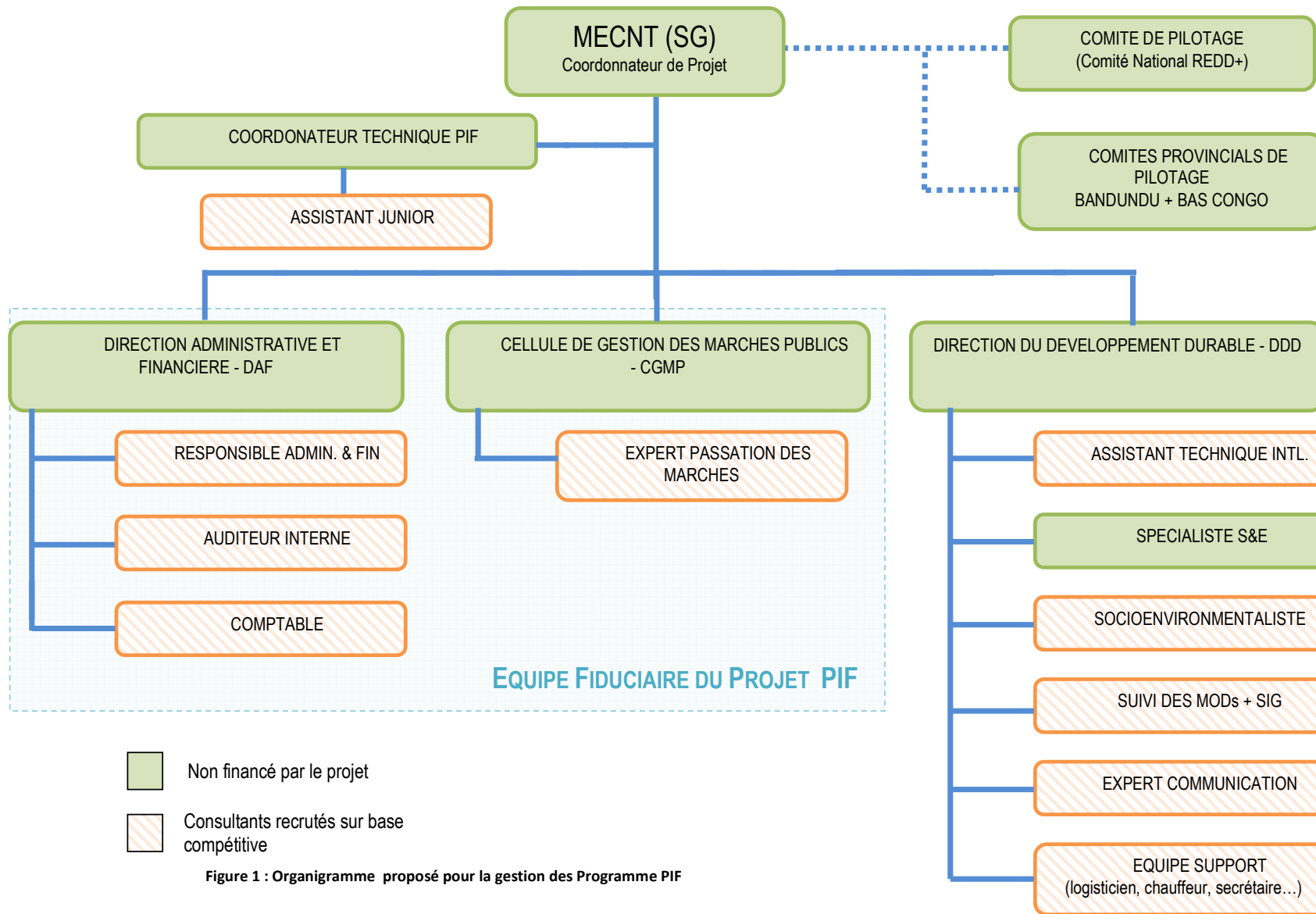
Il en résulte les éléments de gouvernance suivants :

- Le comité de pilotage du projet sera le Comité National REDD+ (comité interministériel),
- 2 comités de pilotage provinciaux sont établis un pour le Bandundu et un pour le Bas Congo,
- L'Agence d'Exécution du projet est le MECNT et le projet est mis en œuvre sous la responsabilité du SG du MECNT,
- Le Secrétaire Général du MECNT est le Coordonnateur du Projet. Il est assisté d'un Coordonnateur Technique spécifiquement chargé de suivre la mise en œuvre du projet, y compris pour les aspects financiers et de passation des marchés.
- Le Directeur Administratif et Financier est responsable de la gestion financière du projet, il pourra être assisté d'un expert en gestion financière.
- Le Chef de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est responsable de la passation des marchés du projet, il pourra être assisté d'un expert en passation des marchés.
- Le Directeur du Développement Durable est responsable de la qualité technique de l'exécution et de l'intégration du projet dans le dispositif REDD+ de la RDC.

Le Schéma ci-dessous résume le dispositif institutionnel proposé et la composition de l'équipe de coordination et d'exécution du projet :

La majeure partie des aspects du suivi et celle reliée à la gestion environnementale et La sociale sont sous la DDD. Elle sera chargée de :

-
- Suivre la mise en applications des mesures d'atténuation proposées par le présent Cadre Fonctionnel ;
 - En collaboration avec les CLD, les ONG et les individus, mettre en place un calendrier de des travaux pré culturaux et culturaux (labour, défrichage, semis, plantation, fertilisation et traitement) ;
 - Veiller à la qualité de semences et pesticides importés afin d'éviter l'importation des produits périmés ou les OGM
 - Orienter le choix des sites d'activités du projet PIF ;
 - Suivre la formation des exploitants producteurs agricoles sur les techniques agro environnementales et de gestion intégrée des éléments nutritifs ;
 - Formuler des recommandations aux différents rapports d'activités et de protection de l'environnement produits par les CLD, les ONG, les ALE, les individus et les responsables des entreprises
 - Avec les autorités locales, les CLD et les ONG, identifier et protéger les zones de reproduction halieutique ;
 - Participer aux indemnités des personnes affectées et valider les rapports d'indemnisation ;
 - Prendre contact avec les autorités locales pour une prise en charge des CLER afin d'assurer un entretien permanent des route réhabilitées et/ des ouvrages construits



4.2.2. LE COMITÉ DE PILOTAGE PROVINCIAL

Au niveau Provincial, il sera implanté un comité de pilotage composé des institutions centrales ayant une prérogative sectorielle dans la gestion de la forêt, la société civile, le secteur privé et les ONG en tant que représentant des communautés. Il comprendra :

- Les membres de la société civile
- Les représentants des Ministères concernés,
- Les Organisations paysannes,
- Les représentants des ONG de développement
- Les représentants des Conseil Consultatifs de territoire.

Des Comités de Pilotage pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de Territoire.

Le comité aura pour mission d'appuyer la mise en œuvre par des orientations et des conseils pratiques basés sur des documents de stratégies sectorielles pilotées par les membres dans leurs domaines respectifs de compétence.

Il devrait se réunir au moins deux fois dans l'année pour :

- l'approbation du plan de travail annuel et du rapport annuel d'activité
- la revue semestrielle à mi - parcours.
- Faire le suivi des résultats
- Vérifier le fonctionnement de la mise en œuvre du PAR

Les membres se réuniront régulièrement avec les populations pour les tenir au courant des événements et pour recueillir leurs avis et conseils. Au cas où des conflits entre les communautés et le projet surgissent, le comité se réunira de façon Ad hoc et jouera le rôle d'arbitre et trouvera des solutions négociées et justes. Qui seront rendu public

5. ÉVALUATION DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES

Les institutions étatiques et privées ne disposent des capacités institutionnelles requises pour réaliser une évaluation objective des activités liées à un projet de développement. Une formation spéciale sera organisée à l'intention des agents de l'administration centrale, des Comités Locaux de Développement, des ONG locales, des Cadres de Concertation de Secteur et de Territoire, les porteurs de projet et tous les acteurs institutionnels impliqués par le suivi évaluation de la mise en œuvre du Projet et singulièrement des Plans d'Appui à la Réinstallation.

6. MÉCANISMES DE RÉOLUTION DES CONFLITS ET PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, divers types de conflits peuvent surgir entre les parties prenantes. Il peut s'agir des conflits liés aux paiements des services environnementaux, aux limites des plantations, au partage des bénéfices carbone, etc.

Les conflits peuvent également être causés par insuffisance de communication ou par un mauvais système de communication, peu ou pas de consultations réelles des populations et leur participation effective dans toutes les étapes du projet, un mauvais système de collecte de données, des décisions autoritaires imposant des restrictions sur les populations ou souvent autour de l'accès et l'utilisation de la terre au sein d'une même communauté ou entre communautés avoisinantes doivent être résolus à l'amiable par le biais de l'autorité coutumière.

Le PGAPF devra mettre en place un processus transparent et équitable pour traiter chaque plainte. Il devra créer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle sur le terrain permettant de vérifier, périodiquement ou pour clarifier le fondement de plaintes reçues dans le cadre du mécanisme de plainte, que la mise en œuvre de du PGAPF respecte les standards nationaux définis, dont les mesures de sauvegarde sociales et environnementales. Ces mécanismes devraient inclure les services de l'administration locale et/ou nationale, associés, lors de plaintes sérieuses ou répétées, à un observateur Indépendant voire externe. Ce dernier est désigné par la Coordination du projet, une fois qu'il est saisi.

C'est pour éviter des éventuels conflits, que le projet doit être préparé d'une façon participative et que des mécanismes durables '(décrits plus haut) ont été créés pour donner une voie aux communautés concernées et aux leaders locaux. Mais, si malgré ces mesures des griefs et des situations d'injustice seraient notés, et que des solutions négociées entre les différentes parties prenantes n'aboutissent pas à des solutions acceptables, les CLD et les ALES dans le projet auront recours au comité de pilotage. Quand des solutions justes et négociées ne sont pas trouvées, les communautés auront recours au système juridique légal.

Le PGAPF sera doté d'un mécanisme de résolution de griefs qui

- i) fera un enregistrement écrit de toutes les plaintes reçues ;
- ii) encouragera la résolution immédiate et sur place des problèmes ; et
- iii) rendra compte publiquement des plaintes reçues et des mesures prises en réponse à chaque plainte.

Les projets se déroulent dans des communautés organisées en CLDC, au niveau des villages ou campements, dans le cas des Peuples Autochtones Pygmées. Les leaders de ces Comités sont les signataires des contrats de projet (Plans d'Action ou Plans de Gestion des Ressources Naturelles) et ils valident les PAR. Ils sont formés au suivi des indicateurs clés de ces Plans, et le suivi évaluation des ALE ainsi que de la Coordination du PIF s'appuient sur eux pour toutes mesures des indicateurs de ces plans. Les mêmes leaders, constituent la base associative des CARGS de Groupement et des CARGS de Secteurs et de territoires qui sont les éléments intermédiaires clés du dispositif de recours et de plainte. Les leaders des CARGS sont intégrés au dispositif de suivi évaluation. Les Budgets des projets, aussi bien celui de la Composante 1 que de la composante 3 ont déjà prévu des moyens pour appuyer le fonctionnement des CARGs, entièrement orienté vers le suivi évaluation des indicateurs de chaque Plan d'Action. En résumé, le dispositif de plainte et de recours et celui du suivi évaluation sont étroitement imbriqués, pour donner la possibilité aux communautés de base d'assurer un suivi vigilant de la mise en œuvre des engagements – réciproques.

6.1. CONFLITS LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET RÉOLUTION DES GRIEFS AU NIVEAU LOCAL

6.1.1. CONFLITS SUR LES PAIEMENTS DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

La validation de respect des clauses de contrat des mises en défens par l'animateur de l'ALE partenaire du PGAPF ou les conflits liés à des différends sur le comptage des arbres peuvent être contesté par le porteur du projet et engendré des conflits.

La mesure d'atténuation liée à ce risque est la suivante : le rapport du contrôleur est présenté par lui-même au bureau du CARG ou CLD et les points problématiques (faibles densités, paiements anticipés réduits, ...) lui sont bien désignés. Dans le cas où le porteur de projet, remettrait en cause le rapport de l'animateur, la résolution du conflit, au premier niveau, consisterait à faire déplacer le bureau du CARG accompagné de l'animateur de l'ALE sur le terrain aux frais de l'ALE. Le CARG (ou le CLD) prendra la décision de confirmer ou d'affirmer le rapport de l'animateur. Le rapport d'animateur et celui du CARG ou CLD toujours transmis à la Coordination Nationale du PIF. Au cas où le conflit n'est pas résolu à ce niveau, le porteur de projet peut faire recours auprès de comité de pilotage provincial

6.1.2. CONFLITS LIÉS AUX RETARDS DE PAIEMENT OU DES FOURNITURES DES APPUIS EN NATURE PAR L'ALE OU LA COORDINATION NATIONALE DU PIF

Le porteur de projet, l'ALE et le CARG ou CLD attireront suffisamment à l'avance l'attention de la coordination du PIF sur les échéances de calendrier agricole, pour éviter que la réalisation des travaux notamment la préparation des terres ou l'entretien ne mettent en péril les plantations. Par ailleurs, ces retards de paiement ou des fournitures des appuis en nature (matériels agricoles, intrants, ...) doivent être présentés comme inévitables aux porteur de projet et aux CARG ou CLD.

Au cas où ces retards auraient entraîné des pertes d'investissement, des compensations devront être négociées entre les parties prenantes, en présence des CARG ou CLD.

6.1.3. CONFLITS FONCIERS OU LIÉS AUX LIMITES DE PLANTATIONS

Les plans de gestion de terroir villageois qui seront élaborés dans les sites concernées par le projet permettront de limiter a priori ce type de conflit et si cela n'est pas évité par le cadastrage et les accords coutumiers. L'instance arbitrale pour ce genre de conflit est le CARG, qui constitue un panel de négociation composé du représentant du cadastre et des autorités coutumières, des représentants des CLD concernés ainsi que des représentants des parties prenantes. L'ALE facilite le travail de la commission et en tire toute les leçons sur les appuis qu'elle apporte aux porteurs de projet.

6.1.4. CONFLITS LIÉS AUX IMPACTS SOCIAUX OU ENVIRONNEMENTAUX NÉGATIFS

Pour prévenir et résoudre les plaintes liés aux impacts socio-environnementaux négatifs causés par les activités du PGAPF, des cadres de concertation seront créés, au niveau local. Ces cadres (Cargos) seront reliés aux Comités de Pilotage. Ils fonctionneront comme il a été dit, avec les Comités Locaux de Développement, comme un système de recours et de plainte, ainsi que de résolution des conflits (pour les CARGs, la loi Agricole les en charge expressément). Un numéro vert sera mis en place et relié directement à l'expert socio-environnemental du PGAPF/PIF. Il permettra de signaler d'éventuels problèmes liés à la mise en œuvre ou à la gestion du PGAPF notamment les impacts liés à la transformation des produits de l'agroforesterie : les effluents d'unités de transformation regroupant des quantités importantes de produits (par exemple manioc, noix de palme) peuvent polluer les sources ou nappes phréatiques.... Rappelons qu'avant tout investissement ou toute

création d'unité de ce type, l'ALE devra réaliser une étude d'impact et proposer des mesures d'atténuations, ceci fait partie de la procédure d'enregistrement puis d'accréditation des projets REDD / PIF comme il est explicité dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.. Les Peuples Autochtones sont concernés par ce dispositif dans la mesure où les projets devront les aider à se renforcer en créant eux aussi des Comités Locaux de Développement, distincts de ceux des Communautés Bantoues, auxquelles ils pourront participer par ailleurs. Les leaders de ces CLD seront formés pour suivre les indicateurs socio-environnementaux, et pour émettre des plaintes via le canal des cadres de concertation ainsi que des ONGs locales. Modalités de résolution des conflits à la base

Le dispositif de résolution des conflits qui vient d'être décrit comprend un élément important : les CARGs qui en sont responsables ont un pouvoir de suivi évaluation mais également de convocation des parties prenantes (y compris les ALE), afin de traiter des plaintes reçues ou des dysfonctionnements observés. Ce pouvoir de convocation en vue de la résolution des conflits et du traitement des plaintes est inscrit dans les contrats entre le PGAPF et les ALE ou les porteurs de projet (cas de la composante 2a). Les CARGs recherchent des solutions à l'amiable et des engagements à court termes, dès lors que certains engagements n'ont pas été tenus. Ils remontent aux Comités de Pilotage et à la Coordination du PGAPF dès lors que le compromis n'est pas possible. Des compte rendus détaillés des réunions d'arbitrage sont rédigés et largement diffusés (vers le haut (Comité de Pilotage et du PIF) et vers le bas (CLDC et porteurs de projets). La rédaction des Procès-verbaux des séances de résolution de conflits tenues par les CARGs fera l'objet d'une formation spécifique donnée par l'ALE et un modèle sera proposé par la Coordination du PIF. Il est important que ces procès-verbaux fixent de manière explicite les règles convenus, et les engagements pris par chacune des parties prenantes.

Les experts suivi environnementaux des ALE doivent jouer un rôle important dans le renforcement des capacités de ces acteurs de base, ainsi que dans la vérification de la qualité des procès-verbaux, ainsi que dans leur remontée et leur large diffusion (site web du PGAPF).

Plus généralement, ces experts sont des interlocuteurs privilégiés de l'ensemble des parties prenantes pour formuler leurs plaintes et veiller à ce qu'ils soient traités en particulier au niveau des CARGs. On pourrait d'ailleurs considérer qu'ils constituent le premier niveau de réception des plaintes, niveau qu'il sera possible aux plaignants de contourner pour s'adresser aux CARGs, notamment si l'ALE est visée par la plainte, ce qui est possible.

6.2. COMMUNICATION ET ACCÈS À L'INFORMATION

Le PGAPF doit assurer un accès facile et approprié aux informations concernant le programme, les projets financés par le projet, le statut des propositions de projet à l'étude (pour la composante 2a), les documents notamment le canevas de présentation de proposition et de suivi & évaluation, le modèle type du contrat, les différents rapports et ainsi que les coordonnées de contact. Toutes ces informations seront mises en ligne et diffusées par le biais des sites Web du PIF et de la CNREDD. La radio et d'autres moyens de communication culturellement appropriés seront également mis à contribution pour relayer certaines informations aux différents porteurs de projet ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes. Les publications de sensibilisation et sur les diffusions des techniques culturelles seront traduits au besoin en langues locales des zones concernées (lingala, kikongo).

Ces documents et autres outils de communication seront remis sous forme de dossiers papiers complets par les ALE aux CARGs et aux CLDC. Les ALE auront à charge de les expliquer à toutes les communautés concernées.

La Coordination Nationale du PIF ainsi que les ALEs demeureront en permanence ouvertes au dialogue et communiqueront de manière active avec les intervenants. Les informations sur l'état de la mise en œuvre du PGAPF seront partagées avec les parties prenantes par le biais des sites web et de réunions d'échange d'informations organisées à cette fin. Pour permettre une mise en œuvre efficace du plan de communication du projet, un expert en communication sera contracté par la coordination Nationale. Ce dernier, en plus de la gestion quotidienne du site, prendra régulièrement connaissance des réactions enregistrées, mettra au courant la coordination nationale et répondra aux questions et aux commentaires publiés sur les sites Web.

L'expert communication produira chaque deux mois des bulletins d'information de 4 pages, en français et en lingala ⁵ tirés à 4000 exemplaires, et destinés à l'ensemble des parties prenantes organisées de la base. Ce bulletin traduira l'évolution et les réalisations des projets, ainsi que les recours et plaintes enregistrées, de même que les comptes rendus des résolutions de conflits. Il sera ouvert à l'ensemble des parties prenantes du projet (ONGs, Cadres de Concertation, CLDC, porteurs de projets...). Ce bulletin sera aussi rédigé en vue d'alimenter les programmes des émissions radios produites et radio-diffusées par les Radios Communautaires.

6.3. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES GRIEFS SOUMIS À LA COORDINATION NATIONALE PGAPF

Comme il a été dit plus haut, le premier lieu de l'examen des plaintes et de la résolution des conflits est local. Il se déroule entre des personnes qui évoluent dans un espace de 30 km de rayon (le Secteur administratif), parfois moins. Un deuxième lieu de règlement des conflits liés à l'exécution du projet et des plans d'action est le Comité de Pilotage Provincial. La Coordination du PGAPF est le dernier recours, en cas de non résolution à la base, et la personne chargée d'instruire ce recours est l'expert environnemental est social.

Le premier contact pour tous les griefs ou plaintes sera établi avec l'expert socio-environnemental de la CN PGAPF. Le nom et les coordonnées de ce dernier figureront sur le site Web et dans les brochures imprimés du programme, y compris les bulletins bi mensuels. L'Expert socio-environnemental accusera réception des plaintes dans un délai de 10 jours ouvrables en adressant une réponse écrite au plaignant, dans laquelle il détaillera les prochaines mesures qu'il prendra, y compris la transmission éventuelle du dossier au Comité National du Pilotage (CNP), le cas échéant.

Si la Coordination Nationale n'est pas en mesure de résoudre le problème, le grief devra être transmis au CNP. Le CNP désignera un membre de leur Assemblée chargé de recueillir et accuser réception des plaintes et informations en retour. Le délai accordé au CNP pour apporter une réponse aux plaintes portées à son attention sera indiquée dans le manuel des procédures. Dans la mesure où le ne se réunit que rarement, une sous-commission de traitement des griefs du CNP sera mise en place à la demande afin de traiter les plaintes parvenues à son niveau.

La majorité des griefs déclarés peuvent et devront être résolus sans délai par l'expert socio-environnemental de la coordination du PGAPF. Des plaintes peuvent être transmises par téléphone, SMS, courriel ordinaire ou en personne. Des plaintes anonymes peuvent être formulées par téléphone ou par courrier.

⁵ La zone du projet est essentiellement lingalophone.

7. LE SUIVI SOCIO-ENVIRONNEMENTAL

Le suivi évaluation de l'application des PAR est décrit par chaque PAR. La composition du PAR est en effet précisée au paragraphe 4.12 du présent cadre fonctionnel.

La réalisation du PAR passera par les étapes suivantes :

- 1) Avant le PAR : identification du projet par le porteur de projet avec les communautés, les CLD si elles existent déjà (CLIP) ;
- 2) Identification des risques de perte d'accès liés à ce projet dès la formulation de la grille de criblage du projet ;
- 3) Création des Comités Locaux de Développement ou renforcement des CLD existants par l'ONG chargée de la réalisation de l'étude du PAR (composante 2a, porteurs de projet privé, envergure nationale) ;
- 4) Identification des mesures d'atténuations, leur coût, les modalités et le calendrier de leur mise en œuvre avec les CLD, qui deviennent ainsi des Comités Locaux de Réinstallation, chargés du suivi de la mise en œuvre des PAR ;
- 5) Ouverture du bureau des plaintes et recours, auprès du ou des CLD et du CARG de secteur ;
- 6) Suivi évaluation de l'application des mesures par le CLD et par l'ALE ou par l'ONG chargée du PAR ;
- 7) Traitement local du recours des plaintes (CARGS) ; diffusion de l'information
- 8) Traitement provincial éventuel du recours des plaintes
- 9) Traitement des plaintes par la coordination du PGAPS.

Le suivi évaluation de ce processus et donc des PAR est effectué par les CLD à la base et par les CARGS. Dès qu'il y a PAR, les CARG effectuent le suivi évaluation de la bonne exécution du PAR et de l'évolution de ses indicateurs. De même, et distinctement, l'expert socio-environnemental de l'ALE. Ensemble ils gèrent la procédure de recours, ainsi que l'application des mesures issues des résolutions de conflits donc leur suivi évaluation. Dans le cas de la composante 2a, une ONG est contractée et le présent CF prévoit des moyens pour financer les contrats de ces prestataires de services locaux. .

8. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CF

Le présent Cadre Fonctionnel prévoit que dans les zones des Composantes 1 et 3, les PAR seront réalisés par les ALE. Dans le reste du pays, où la Composante 2a interviendra, la Coordination du PGAPF prendra en charge des ONG locales qu'elle aura formées et ceci afin de s'assurer que ces ONGs seront en mesure de respecter les prescrits du présent Cadre Fonctionnel. Le présent budget d'un montant de 150 dollars comprend à la fois la formation des experts socio-environnementaux des ALE et celle des ONGs locales.

Activités	Provision
Formation des experts socio-environnementaux des ALE et des ONG locales (composante 2a)	50 000 USD
Prise en charge des ONG s locales chargées de la mise en œuvre des PAR et de leur suivi évaluation	100 000 USD
Total :	150 000 USD

Tableau 2 : budget du CF.

9. BIBLIOGRAPHIE

1. Cadre de Gestion environnementale et sociale REDD+ RDC, 2013
2. Cadre Fonctionnel REDD+ 2013
3. La constitution du 18 février 2006
4. La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, RDC, 2011
5. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sont les suivantes :
 - OP 4.11 – Biens physiques culturels (janvier 2006)
 - PO 4.01 – Évaluation environnementale (janvier 1999)
 - PO 17.50 – Politique d'information (2010)
 - PO 4.04 – Habitats naturels (juin 2001)
 - PO 4.09 – Lutte antiparasitaire (décembre 1998)
 - PO 4.12 – Réinstallation involontaire de personnes (décembre 2001)
 - PO 4.36 – Forêts (novembre 2002)
 - PO 4.37 – Sécurité des barrages (octobre 2001)

10. ANNEXES

10.1. TERMES DE RÉFÉRENCE

Recrutement d'un Consultant en charge de l'Etude d'Impacts Environnemental et Social du Programme d'Investissement Forestier (PIF) de la RDC

Introduction

Le Fonds d'Investissement pour le Climat (CIF- ClimateInvestmentFund) est un programme de 6,5 milliards de dollars qui vise à aider les pays en développement à atténuer et gérer les bouleversements dus au changement climatique. Il est constitué de deux fonds fiduciaires et de 4 fenêtres principales, l'une d'elles étant le Programme d'Investissement Forestier (PIF) qui a pour objectif en particulier la réduction de la déforestation aussi bien par des investissements transformationnels et innovants que par la réalisation d'activités habilitantes.

La RDC a été choisie en 2010 par le sous-comité du PIF pour être l'un des huit pays pilotes au niveau mondial, dans le cadre du PIF. En juin 2011 le Plan d'Investissement du Programme d'Investissement Forestier a été officiellement soumis au sous-comité du PIF et le principe d'un don de 60 millions USD pour 5 programmes a été validé, dont 3 seraient exécutés avec l'appui de la Banque Mondiale, pour un montant de 36.90 millions USD et 2 avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, pour un montant de 22,3 millions USD. En accord avec le gouvernement il a été convenu de fusionner les 3 programmes de la BM en une seule opération, concentrée sur le Bassin d'Approvisionnement de Kinshasa, et les deux programmes de la banque BAD ont été réunis également dans un seul projet qui couvre les deux Bassins d'Approvisionnement de Kananga/MbujiMayi et de Kisangani.

La préparation de chacune de ces deux opérations aura bénéficié de dons : la BM a consenti un premier don de 250 000 USD, clôturé en décembre 2012 ; un deuxième don de 800 000 USD de la BM était en place en mars 2013. Un accord de don entre la BAD et le Gouvernement pour la préparation du projet de Kisangani et de Kananga/MbujiMayi était également opérationnel à partir d'avril 2013.

Le premier don de la Banque Mondiale a permis de créer, à partir du mois de mars 2012, la Coordination du PIF comme composante de la Commission Nationale REDD. Le PIF va en effet permettre d'expérimenter une partie des éléments programmatiques de la Stratégie Nationale REDD+ (décembre 2012).

Le PIF est une composante de la REDD. Dans les cinq années qui viennent, il fournira l'occasion de tester les principaux mécanismes de la REDD, dont le MVR avec la DIAF ainsi que la vérification des contrats d'objectifs passés avec les communautés et autres bénéficiaires de ses investissements, contre paiement pour services environnementaux, en espèce ou en nature. Il est donc un projet REDD, même s'il ne fonctionne pas sur la base de paiements en crédit carbone.

A ce titre, il entre sous la juridiction du SESA de la REDD dont la validation est en cours. L'analyse du SESA a d'ailleurs pris en compte dans son analyse le Plan d'Investissement du PIF ainsi que les éléments de description opérationnelle figurant dans la note conceptuelle du projet.

Cependant, étant donné l'ampleur particulière de ce projet, il a été décidé de produire pour le PIF un Cadre de Gestion Environnementale et Social complet et spécifique, mais largement appuyé sur les résultats du SESA de la REDD, permettant ainsi d'en limiter en partie le coût.

Description du projet

Le Projet d'Investissement Forestier comprendra quatre composantes :

- **La composante 1**, d'un montant global de l'ordre de 15 millions de dollars est consacrée à la stabilisation de la déforestation sur le District du Plateau et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle comprendra les axes d'activités suivants :
 - o Renforcement de la gouvernance provinciale et implication des services techniques dans l'atteinte des objectifs du projet ; pour ce faire, cette composante envisage en particulier de proposer aux Ministères provinciaux de l'Environnement et de l'Agriculture la réorganisation de leurs services et le renforcement de leur capacité afin qu'ils soient mieux à même d'appliquer les textes relatifs au contrôle forestier et d'accompagner les plans de gestion des ressources naturelles et les cadres de concertation des différents niveaux ;
 - o Renforcement de la structuration du milieu autour des cadres de concertation et de gestion des Ressources Naturelles (CLD, CARGs de secteur et de territoire, Conseil Consultatif Provincial) ; la réalisation de Plans de Gestions des Ressources Naturelles à chacun des niveaux de ces cadres fait partie de ce renforcement ;
 - o La mise en œuvre des plans de gestion, en distinguant le niveau des terroirs (investissements agricoles, forestiers et paiements aux résultats) et les niveaux supérieurs (investissements d'intérêt général).

- **La composante 2** comprend trois sous composantes :
 - o La sous composante 2a) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de grande échelle (plus de 100 ha) en RDC ;
 - o La sous composante 2b) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de petite et moyenne échelle dans la province du Bas Congo et le Plateau des Bateke ; Elle sera animée par des Agences Locales d'Exécution, ALE.
 - o La sous composante 2 c) a pour objectif la diffusion à large échelle, notamment dans la ville de Kinshasa, de foyers améliorés permettant une économie significative de charbon de bois ou de bois de feu. L'approche retenue consiste à favoriser les foyers d'une fabrication industrielle ou semi industrielle, à la qualité standard garantie, validée par un laboratoire de test à Kinshasa et d'appuyer leur diffusion sur une stratégie commerciale de grande ampleur, avec des réseaux de distributeurs.

- **La composante 3** : vise à établir un référentiel organisationnel et technique de base pour l'amélioration de la gestion durable des forêts dans l'ensemble du pays. Pour ce faire, et dans les différentes zones agro-écologiques du pays, elle identifiera les problématiques de développement des filières de production et de commercialisation et pourra expérimenter des investissements permettant leur amélioration ; il identifiera les connaissances et les hypothèses en matière d'amélioration technique des systèmes de cultures et pourra les expérimenter.

- **La composante 4** concerne la Coordination du Projet *La coordination du PIF* devra posséder dans sa phase opérationnelle :
 - o une équipe permanente composée d'un coordonnateur, un assistant technique international, deux assistants techniques nationaux (suivi évaluation, communication), un un auditeur interne, un expert en passation de marché, un comptable, deux caissiers payeurs, un logisticien et le personnel support. Cette équipe couvre les deux projets BAD/BM et ses frais sont partagés entre les deux institutions.
 - o Un important volet de consultations, que la coordination pourra activer au fur et à mesure des besoins sur la base de consultations restreintes. Ces consultations pourront concerner la formation, le renforcement des capacités d'un partenaire ou d'un porteur de projet, le suivi évaluation, la capitalisation, l'impact socio-environnemental, les peuples autochtones, le SIG, etc.
 - o Une gestion fiduciaire autonome : afin de pouvoir gérer en priorité les projets du PIF et sous l'autorité du coordonnateur.
 - o Si la mise en œuvre de la composante 3 lui est confiée, les moyens prévus pour la mise en œuvre de cette composante devraient être rattachés à la coordination.

Les arrangements institutionnels opérationnels du projet prévoient :

- La création d'un Comité de Pilotage provincial pour le PIREDD du Plateau, avec participation de la société civile et des Ministères concernés, des organisations paysannes, des peuples autochtones, des communautés locales, des représentants des ONG de développement et ceux des Conseil Consultatifs provinciaux et de territoires. Des Comités de Pilotage pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de secteur.
- La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour le PIREDD et pour la Composante Foyers Améliorés
- Des modalités d'attribution des subventions également transparentes, par des Comités auxquels participeraient des représentants des parties prenantes, pour la composante 2 (agroforesterie et reboisements).

Objectifs de l'Etude d'impact Socio-Environnemental du PIF

L'objectif principal de cette étude est d'identifier à travers la mise à jour de six politiques de sauvegarde, les impacts environnementaux et sociaux positifs ou négatifs que la réalisation du PIF pourrait comporter. Pour chacune des catégories d'impacts, l'étude va préconiser les modalités d'atténuation dans le cas d'impacts négatifs, ou au contraire de valorisation ou d'amplification, dans le cas d'impacts positifs. L'esprit général des mesures d'atténuation est d'éviter dans la mesure du possible les activités à impact potentiel négatif, et, dans le cas où ces activités sont inévitables, de fournir des compensations au moins à hauteur des préjudices subis. L'étude examinera également les dispositifs institutionnels et opérationnels dont le PIF entend se doter et fera toutes suggestions pour les améliorer de telle sorte que la qualité du suivi, notamment environnemental et social, soit garantie.

Elle produira pour cela six instruments de sauvegarde qui devront contenir des sections spécifiques répondant aux demandes des Politiques Opérationnelles de sauvegardes applicables de la Banque Mondiale. Les quatre instruments à mettre à jour sont les suivants : a) Cadre de Gestion Environnemental et social ; b) Cadre Fonctionnel ; c) Cadre Politique de Réinstallation ; d) Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones ; e) Cadre de Sauvegarde de biens Culturels et f) Cadre de Gestion de Risque Phytosanitaire.

Étendue de la mission du consultant :

Les tâches du consultant consistent à :

- Adapter au PIF, dans des versions provisoires les six cadres de gestion du SESA ;
- Présenter ces cadres au Comité de Suivi du SESA, également qualifié comme Comité de Suivi pour les impacts environnementaux et Sociaux du Projet. Convenir avec ce Comité d'un Plan de Consultation de l'ensemble des parties prenantes du Projet, en capitale et en province ;
- tenir compte des observations du Comité de Suivi pour mettre au point une deuxième version des documents ;
- éditer à un nombre d'exemplaires suffisant les résumés de ces documents, en français et en langue, afin que tous les participants aux différentes consultations puissent en disposer ;
- éditer également un nombre suffisant d'exemplaires des documents complets eux-mêmes ;
- organiser la consultation en province des parties prenantes du Projet et notamment dans le District du Plateau (composante 1), sur le Plateau des Bateke et dans le Bas Congo ;
- en tenir compte pour formuler une nouvelle version provisoire des documents ;
- organiser une consultation nationale sur les sauvegardes du PIF pour valider les documents et faire les dernières recommandations ;
- mettre au point la version ainsi complétée des documents, et la soumettre au Comité de Suivi, qui vérifie l'intégration des dernières recommandations de l'Atelier National ;
- éditer à cinquante exemplaires chacun des cadres de gestion.

Contenus des Cadres de Gestion Environnementale et Sociale du PIF :

Les paragraphes suivants rappellent au consultant ce que doivent contenir, dans leurs grandes lignes, chacun des six cadres de gestion du PIF :

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

Le rapport de CGES doit comprendre les parties suivantes (mais pas nécessairement dans cet ordre) :

a) *Résumé analytique*. Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.

b) *Cadre directif, juridique et administratif*. Examine les grandes orientations de l'action des pouvoirs publics et le cadre juridique et administratif dans lesquels s'inscrit la préparation de l'EE. Explique les règles prescrites par les éventuels organismes cofinancer en matière d'environnement. Identifie les accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le pays est partie, qui sont pertinents pour le projet en cause.

c) *Description du projet*. Décrit de manière concise le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel. Indique s'il faut un plan de réinstallation ou de développement des populations autochtones. Comporte normalement une carte du site et de la zone d'influence du projet.

d) *Données de base*. Délimite le champ de l'étude et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le démarrage du projet. Prend également en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet mais sans lien direct avec celui-ci. Ces données doivent pouvoir éclairer les décisions concernant la localisation du projet, sa conception, son exploitation, ou les mesures d'atténuation. Cette section indique le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que l'origine, des données.

e) *Effets sur l'environnement*. Prévoit et estime les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et tout éventuel effet négatif résiduel. Étudie les possibilités d'amélioration de l'environnement. Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prédictions, et spécifie les questions qui ne nécessitent pas d'examen complémentaire.

f) *Analyse des diverses options*. Compare systématiquement les autres options faisables — y compris, le scénario « sans projet » — au projet proposé (site, technologie, conception, exploitation) du point de vue de leurs effets potentiels sur l'environnement ; de la faisabilité de l'atténuation de ces effets ; des coûts d'investissement et de fonctionnement ; de l'adéquation aux conditions locales ; et de ce que chaque formule exige au plan des institutions, de la formation et du suivi. Dans la mesure du possible, quantifie les effets sur l'environnement de chacune des options, et, le cas échéant, leur attribue une valeur économique. Spécifie pourquoi c'est la conception proposée qui a été retenue et justifie les mesures d'atténuation recommandés.

g) *Plan de gestion environnementale*. Présente les mesures d'atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel. Le plan de gestion environnementale comporte les éléments suivants :

Atténuation des nuisances

Le Plan de gestion environnementale (PGE) définit des mesures faisables et économiques susceptibles de ramener les effets potentiellement très néfastes sur l'environnement à des niveaux acceptables. Il prévoit des mesures compensatoires lorsque des mesures d'atténuation ne sont pas faisables, ne sont pas économiques ou ne suffisent pas. Plus précisément, le PGE :

a) définit et présente brièvement tous les effets très négatifs sur l'environnement qui sont prévus (au nombre desquels figurent l'impact sur des populations autochtones ou des déplacements involontaires de personnes) ;

b) décrit, avec tous les détails techniques, chaque mesure d'atténuation, en indiquant notamment le type de nuisance auquel elle remédie et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (en permanence ou en cas d'imprévu, par exemple), en y joignant, au besoin, des plans, des descriptions de matériel et des procédures opérationnelles ;

c) estime tout impact potentiel de ces mesures sur l'environnement ; et

d) établit des liens avec tous les autres plans d'atténuation des effets du projet (par ex., problème de déplacement involontaire de personnes, populations autochtones, ou patrimoine culturel) qui peuvent être exigés au titre du projet.

Surveillance de l'environnement

La surveillance de l'environnement assurée durant l'exécution du projet fournit des informations sur les aspects environnementaux cruciaux du projet, notamment sur ses effets sur l'environnement et l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées. Cette information permet à l'emprunteur et à la Banque d'évaluer la réussite des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, et permet de prendre des mesures correctives le cas échéant. Le Plan de gestion environnementale définit donc des objectifs de surveillance et précise le type de surveillance à effectuer, en rapport avec les effets évalués dans le rapport d'EE et les mesures d'atténuation décrites dans le PGE. Plus précisément, la section surveillance du PGE comporte :

a) une description précise, assortie de détails techniques, des mesures de surveillance, y compris des paramètres à mesurer, des méthodes à employer, des lieux de prélèvement d'échantillons, de la fréquence des mesures, des limites de détection (le cas échéant), et de la définition de seuils signalant la nécessité de prendre des mesures correctives ; et

b) des procédures de surveillance et d'établissement de rapports, l'objectif étant i) de faire en sorte de déceler rapidement les conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et ii) de fournir des renseignements sur les progrès réalisés et sur les résultats obtenus dans le cadre de ces mesures

Renforcement des capacités et formation

Afin de permettre la bonne exécution, en temps voulu, des composantes environnementales du projet et des mesures d'atténuation des nuisances, le Plan de gestion environnementale s'appuie sur l'estimation que fait l'CGES du rôle et des capacités des services d'environnement qu'il a pu recenser, sur place ou au niveau de l'organisme ou du ministère responsable du projet. Le cas échéant, le Plan de gestion environnementale recommande la création ou l'expansion de pareils services, et la formation de leur personnel. Plus précisément, le PGE décrit de manière précise les dispositions institutionnelles — qui est chargé de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance (en ce qui concerne par ex., l'exploitation, la supervision, la vérification de l'application, le suivi de l'exécution, les mesures correctives, le financement, l'établissement de rapports et la formation du personnel). Afin de renforcer la capacité de gestion environnementale des organismes chargés de l'exécution, la plupart des plans de gestion environnementale couvrent en outre au moins l'un des sujets suivants : a) programmes d'assistance technique ; b) passation des marchés de matériel et de fournitures ; et c) modifications organisationnelles.

Calendrier d'exécution et estimation des coûts

Pour chacun de ces trois aspects (atténuation des nuisances, surveillance de l'environnement, et renforcement des capacités), le plan de gestion environnementale fournit :

a) un calendrier d'exécution des mesures à prendre dans le cadre du projet, indiquant leur échelonnement et leur coordination avec les plans d'exécution d'ensemble du projet ; et b) une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement et les sources des fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'PGE. Ces données sont également intégrées aux tableaux présentant le coût total du projet.

h) Annexes

i) Liste des personnes et organisations qui ont établi le rapport d'EE.

ii) Références : documents, publiés ou non, dont on s'est servi pour réaliser l'étude.

iii) Compte-rendu des réunions inter organisations et des consultations, y compris de celles entreprises pour recueillir l'avis autorisé des populations affectés et des organisations non gouvernementales locales. Spécifie les autres moyens (par exemple, des enquêtes) éventuellement utilisés pour obtenir ces avis.

iv) Tableaux présentant les données pertinentes dont il est fait état, in extenso ou sous forme abrégée, dans le corps du texte.

v) résumé des rapports connexes (les autres cadres de gestion).

Cadre fonctionnel

Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet.

Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.

b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.

c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégé.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.

d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).

f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

Cadre de politique de réinstallation

L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles.

Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la PO 4.12:

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

Cadre de planification en faveur des populations autochtones

Le Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) expose :

- a) le type de programmes et de sous-projets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du projet ;
- b) les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits programmes ou sous-projets sur les populations autochtones ;
- c) le plan à suivre pour réaliser l'évaluation sociale de tels programmes et sous-projets. L'évaluation sociale englobe, en tant que de besoin, les activités suivantes :
 - i. effectuer un examen, d'une portée adaptée au projet, des cadres juridique et institutionnel applicables aux populations autochtones ;
 - ii. recueillir des données de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées ; sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de ces communautés ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites communautés sont consacrées par la coutume ; et sur les ressources naturelles dont ces communautés sont tributaires ;

- iii. à partir de l'examen et des données de base recueillies, repérer les parties prenantes clés du projet et élaborer un processus culturellement adapté pour consulter les populations autochtones à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;
 - iv. évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les répercussions négatives et positives potentielles du projet. Pour déterminer les répercussions négatives que pourrait avoir le projet, il est essentiel d'analyser la vulnérabilité relative des communautés autochtones ainsi que les risques auxquels les exposent les particularités qui les caractérisent, les liens qu'elles entretiennent avec la terre et les ressources naturelles, et le manque d'opportunités qui les pénalise comparé à d'autres groupes sociaux de la collectivité, de la région ou de la société nationale dans lesquelles elles vivent ;
 - v. identifier et évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les mesures à prendre pour éviter ces répercussions négatives ou, si cela n'est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions et à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.
- d) le cadre qui permettra d'assurer une consultation des communautés autochtones, préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;
- e) les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) présidant à l'examen préalable des activités financées par le projet, à l'évaluation de leurs répercussions sur les populations autochtones, à la préparation des Plans en faveur des populations autochtones (PPA) et à la gestion des plaintes éventuelles ;
- f) les modalités de suivi et d'établissement des rapports, notamment les mécanismes et les normes de référence adaptés au projet ;
- g) les modalités de divulgation des PPA à préparer dans le cadre du CPPA.

Cadre de Sauvegarde des Ressources Physiques Culturelles

La Politique opérationnelle 4.11 « Physical Cultural Resources » de la Banque donne aux emprunteurs part du principe que, **par ce que les ressources culturelles physiques peuvent** ne pas être connues ou visibles, il est important que les impacts potentiels d'un projet sur ces ressources soient pris en compte le plus tôt possible dans le cycle de planification du projet. L'emprunteur est responsable de localiser et de concevoir le projet afin d'éviter d'endommager de façon significative le patrimoine physique culturel.

Dans le cas du PIF, les activités ne sont pas a priori localisées dans l'espace. Elles dépendront essentiellement des porteurs de projet qui seront sélectionnés pour bénéficier des appuis du projet. Toutefois, il est possible d'anticiper la nature des biens culturels dont il sera question : essentiellement des bois sacrés et des cimetières. Si l'on prend le cas de projets d'irrigation, envisageables dans le cas de la composante 3, il pourra s'agir d'enneigement de terres.

Contrôle environnemental. Le consultant devra préciser comment il sera procédé à la surveillance des biens physiques culturels et comment notamment la Banque en sera informé.

Consultation. Du fait que de nombreuses ressources culturelles physiques ne sont pas documentées, ou protégées par la loi, la consultation est un moyen important pour identifier de telles ressources, documentant leur présence et leur signification, évaluant les impacts possibles, et explorant les options de réduction. Le consultant organisera des consultations sur les aspects des ressources culturelles physiques de l'Etude environnementale, y compris des réunions avec les groupes affectés par le projet, les autorités gouvernementales concernées ainsi que les organisations non gouvernementales.

Trouvailles fortuites. Le consultant décrira la façon dont seront traitées les trouvailles fortuites, c'est-à-dire toute découverte inopinée d'objet relevant du patrimoine culturel.

Situation de référence et évaluation des impacts. La composante ressources culturelles de l'étude environnementale inclut (a) une recherche et un inventaire des ressources culturelles physiques susceptibles d'être affectées par le projet ; (b) documentation de l'importance de telles ressources culturelles ; et (c) l'évaluation de la nature et de l'ampleur des impacts potentiels sur ces ressources.

Mesures d'atténuation. Lors qu'il s'avèrera que le projet puisse avoir des impacts défavorables sur les ressources culturelles physiques, l'étude environnementale doit comprendre des mesures appropriées pour éviter ou atténuer ces impacts.

Plan de gestion. L'étude environnementale comporte la préparation d'un plan de gestion des ressources culturelles physiques qui inclut (a) des mesures pour éviter ou atténuer les impacts défavorables sur les ressources culturelles physiques ; (b) des dispositions pour gérer les trouvailles fortuites ; (c) des mesures pour renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion des ressources culturelles ; et (d) un système de suivi pour noter le progrès de ces activités.

Renforcement de capacité. L'étude environnementale évalue le besoin, le cas échéant, du perfectionnement de la capacité de l'emprunteur à mettre en application cette politique, en particulier pour ce qui concerne l'information sur les ressources culturelles, la formation sur place, le renforcement institutionnel, la collaboration interinstitutionnelle, et la capacité de réponse rapide à gérer les trouvailles fortuites.

Cadre de Gestion des Risques Phytosanitaires

Cadre de Gestion sur les Pestes et Pesticides

Dans sa politique opérationnelle PO 4.09 lutte antiparasitaire, le groupe de la Banque Mondiale établit des critères minimaux applicables à la sélection et à l'utilisation des pesticides dans le cadre des projets qu'elle finance ces derniers sont :

- a) Les produits retenus doivent avoir des effets négligeables sur la santé humaine.
- b) Leur efficacité contre les espèces visées doit être établie.
- c) Ils doivent avoir des effets très limités sur les espèces non ciblées et sur l'environnement.

Les méthodes, le moment de l'intervention et la fréquence des applications doivent permettre de protéger au maximum les ennemis naturels. Il doit être démontré que les pesticides utilisés sont inoffensifs pour les habitants et les animaux domestiques dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les applique.

- d) Leur utilisation doit tenir compte de la nécessité de prévenir l'apparition d'espèces résistantes.

La Banque Mondiale donne également des critères minimaux, notamment pour ce qui concerne l'emballage et l'étiquetage des produits.

Le Cadre de Gestion sur les Pestes et Pesticides doit :

- 1) Identifier les types activités du projet qui pourraient entraîner l'utilisation des pesticides par les différents types de porteurs de projets particulier concernés par les financements du PIF ;
- 2) Décrire les impacts potentiels de ces pratiques en fonction de chaque catégorie de porteurs de projet ;
- 3) décrire le contexte juridique et institutionnel du pays du point de vue de l'usage des pesticides et le comparer aux préconisations de la P.O. 4.09. Faire toute suggestion utile éventuellement pour l'évolution réglementaire officielle ;
- 4) décrire les mesures à prendre pour éviter les impacts (toujours en fonction des catégories de projets) : i) le contrôle de qualité des produits ; ii) l'étiquetage ; iii) l'information et la formation des porteurs de projet ainsi que du personnel chargé de l'application des produits ; iv) le transport et la manipulation des produits, ainsi que leur stockage ; v) l'application des produits ; vi) la protection des sites susceptibles de recevoir des effluents contenant ces insecticides et plus largement, des sols, des eaux et de l'air ; les mesures à prendre en cas d'accidents, de surdosages etc.
- 5) Les mesures de renforcement de capacité qu'il convient de prendre à tous les niveaux : institutionnels (contrôle à l'importation, au transport, à la vente, au suivi évaluation des impacts et du respect des normes) ; des porteurs de projet ; des utilisateurs des produits ; du système sanitaire.

Méthodologie

La méthodologie appliquée sera la revue et la mise à jour des instruments de sauvegarde existants et la consultation des populations concernées par les activités du projet. Le CGES doit prévoir des procédures pour: (i) les consultations avec les parties prenantes concernées, (ii) le renforcement des capacités institutionnelles; (iii) le dépistage, l'évaluation et le suivi des impacts

environnementaux et sociaux, et (iv) le règlement des plaintes. Par ailleurs, le CGES comprendra les résumés exécutifs des cinq autres instruments de sauvegarde. En plus, tous les instruments de sauvegarde doivent contenir : a) des résumés exécutifs en anglais et Lingala ; b) des copies des procès-verbaux signés lors de consultations.

Le point suivant doit être souligné : le chapitre 2 de l'ESMF doit obligatoirement comprendre l'examen des risques pour l'ensemble des mesures décrites dans le document projet PAD, s'il est disponible au moment de l'étude. Pour chacun de ces risques, qui pourront être regroupés, on proposera des mesures d'atténuation correspondant à chaque étape de l'occurrence de ces risques : durant les études, durant la phase d'opération, en période de croisière.

Le consultant prendra connaissance des documents élaborés ou réunis par le PIF sur la zone projet parmi lesquels :

- L'analyse de l'Enquête Ménage conduite dans le District du Plateau par le Ministère Provincial de l'Agriculture du Bandundu (PAB/ISCO/UE) en 2010/2011;
- Les Plans de développement agricole des territoires réalisés par le même programme ;
- Les Plans de Gestion des Terroirs réalisés par le WWF en 2012
- Les Monographies du Document de Croissance et des Stratégies de Réduction de la Pauvreté, DCSR, ainsi que celles du PENSAR pour l'ensemble du territoire national ;
- L'étude du secteur agricole réalisée sur les 11 provinces du pays par le Ministère de l'agriculture avec l'appui de la BAD.

Livrables de l'étude

Les livrables de l'étude sont les Cadres de Gestion suivants :

- Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale CGES comme décrit dans l'annexe 1, et comprenant un Plan de Gestion Environnemental et Social ;
- un Cadre Fonctionnel, comme décrit dans l'annexe 2 ;
- un Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones, annexe 3 ;
- un Cadre de Réinstallation Involontaire, décrit dans l'annexe 4 ;
- un Cadre de Sauvegarde des biens culturels et,
- un Cadre de Gestion des risques phytosanitaires.

Les atténuations préconisées par le consultant à propos de l'exploitation forestière et de la gestion des eaux territoriales seront référées dans le CGES.

Calendrier indicatif de l'étude

Les produits de l'étude doivent être livrés trois mois après le paiement de l'avance de démarrage du contrat d'étude.

Le calendrier pourrait être celui-ci :

Période d'adaptation des cadres de gestion : deux semaines.

Programme de la **mission de terrain** :

Première semaine : rencontre avec la coordination du PIF et la société civile à Kinshasa ; Remise des projets des cadres de gestion s'ils sont élaborés. Mise au point du calendrier définitif. Mise au point de la version amendée des cadres de gestion.

Deuxième et troisième semaine : atelier de consultation à Bolobo sur les drafts des Cadres de Gestion et sur la composante 1 (Pired du Plateau). Toutes les études complémentaires pourront être conduites dans les environs en deuxième semaine.

Quatrième semaine : consultations à Kimpese dans le Bas Congo.

Cinquième semaine : mise au point des documents qui seront soumis à l'atelier national.

Sixième semaine : atelier national

Septième et huitième semaine : mise au point des documents définitifs, validation par le Comité de Suivi.

Composition de l'équipe d'étude :

L'équipe du consultant devra comprendre au minimum le personnel suivant :

- a) Un expert socio-environnemental international disposant d'au moins dix années d'expérience dans le domaine des études socio-environnementales de la Banque Mondiale et d'une bonne connaissance de la RDC.

- b) Un expert local en cartographie et en SIG, au moins cinq années d'expérience ;
- c) Un expert local agro-forestier disposant d'une bonne connaissance de la zone projet ;
- d) Un expert local anthropologue, sociologue ou tout autre expert disposant d'une expérience pertinente de la société congolaise.

Budget

Le Consultant intègre dans ses coûts les honoraires de son équipe, ceux du personnel local qu'il pourra mobiliser, les frais de déplacement de tout son personnel, les frais d'organisation d'ateliers au niveau provincial et national, les frais d'édition et de traduction des rapports et de tous documents nécessaires à l'étude.

10.2. RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS PROVINCIALES ET NATIONALES

Atelier de consultation à Bolobo

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement Forestier /REDD
Date	Le 20 décembre 2013 à Bolobo au district du Plateau
Lieu	Salle BIACO à Bolobo

Présence : voir Liste en annexe

Objet et résumé de l'atelier

Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de :

- informer le public en général et la population locale en particulier sur les activités du projet PIF capables d'avoir un impact environnemental et social négatif et d'en recueillir leurs préoccupations ;
- collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents cadres et plan de gestion du projet.

Résumé de l'atelier

Après l'ouverture de l'atelier par le Commissaire de district a.i. et la présentation des participants, l'atelier a démarré par la présentation du processus REDD+ en République Démocratique du Congo et le programme d'investissement Forestier (PIF) par un représentant de la DDD du MENCT. Il a été suivi par la présentation du projet PGAPF, de la synthèse des différents cadres et plan de gestion et du plan de gestion environnementale et sociale comprenant les activités, les impacts probables ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

La consultation a consisté en échange avec les différentes parties prenantes au projet PGAPF/PIF, notamment les autorités administratives et coutumières, les membres de la société civile, les ONG des provinces du Bandundu dans le district du Plateau, sous forme de réunions, débats, demandes de propositions/commentaires écrits et d'explications des idées et conditions de mise en place des activités du Projet PGAPF /PIF

Synopsis des questions et réponses et des informations collectées

Questions posées par le consultant

Q - Que pensez-vous du Projet PGAPF /PIF initié par le gouvernement pour sa réalisation dans votre district du Plateau ?

R - Le projet est une initiative louable, compte tenu de l'enclavement et du taux de déforestation que connaît notre district.

Q- Les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs potentiels, sont-elles adaptées aux conditions de votre milieu ?

R- Toutes les mesures proposées sont bonnes. Toute fois, il faudra envisager d'autres mesures pour la protection de l'écosystème aquatique et en outre, procéder à une cartographie participative de la zone du projet pour éviter les conflits entre communauté. Enfin, nous vous informons que dans l'ensemble, nous ne recourons pas aux engrais ni aux pesticides pour la protection des cultures et ne comptons le faire pour ce projet

Q - Votre district comprend t-il certaines communautés de population autochtone

R - Non, nous n'avons pas de population autochtone dans notre district. On la retrouve dans le district voisin de Mai - Ndombe

Q - Y-t-il des sites ou objets sacrés dans cette zone ?

R- Oui, nous avons des arbres et forêts sacrés, en plus des cimetières qui, malheureusement sont souvent profanés par les paysans en quête de bonnes terres pour l'agriculture

Q - Existe-t-il de conflits fonciers dans le district ?

R- Oui, les conflits existent, raison pour laquelle nous recommandons une cartographie participative qui impliquerait toutes les couches de la population pour éviter pareils conflits

Q - Utilisez-vous souvent des engrais chimiques et pesticides dans le district ?

R- Non, nous ne les utilisons pas.

Questions posées par les participants

Q – le projet envisage-t-il de financer des projets individuels ?

R – le projet recommande que les personnes puissent se mettre ensemble pour former un comité local de développement avant de bénéficier d'un appui.

Q – les structures locales seront-elles éligibles dans les travaux de réhabilitation des ponts et routes prioritaires ?

R – Oui, si elles remplissent les critères exigées par le projet

Recommandations

Les participants ont formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles :

- le projet puisse privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, surtout féminine pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes;
- Pour lutter contre la détérioration des routes pendant la phase d'exploitation en saison des pluieuses, la population émet le souhait de voire le projet procéder à l'installation de barrières de pluie, la formation, l'équipement et la mise en place des comités locaux d'entretien et de réhabilitation (CLER);
- Pour assurer la maîtrise des zones à protéger par rapport à celles qui sont dégradées, que le projet organise une cartographie participative des sites du projet en se référant aux documents anciens, aux notables et chefs coutumiers ainsi qu'aux autorités politico-administratives;
- Mettre en place des moyens de lutte efficace contre le feu de brousse incontrôlé;
- Former, équiper et motiver les éco- gardes;
- Favoriser et faire la promotion de fabrication de bio- pesticides;
- Identifier les espèces locales à usage multiples qui favorisent la fertilité du sol et en faire leur promotion;
- Organiser une formation ciblant les jeunes sur l'éducation sexuelle;
- Favoriser des échanges sur les techniques de fabrication des foyers améliorés avec les autres parties du pays;
- Former, équiper et mettre en place des comités locaux d'entretien routier (CLER) comme il en est souvent le cas avec d'autres projets;
- Relancer les activités de sensibilisation sur le code forestier et vulgariser le code minier;
- Former les organisations paysannes sur les maladies transmises par les animaux et vis-versa

(zoonose);

- Renforcer les capacités et équiper les responsables vétérinaires territoriaux;
- Prévoir la plantation des essences à croissance rapide dans des flots pour reconstituer la flore aquatique.

Atelier de consultation à Kimpese

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement Forestier / REDD+
Date de la réunion	Le 25 décembre 2013
Lieu	Grande salle CRAFOD à Kimpese

Présence : voir Liste en annexe

Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de :

- informer le public en général et la population locale en particulier sur les activités du projet PIF capables d'avoir un impact environnemental et social négatif et d'en recueillir leurs préoccupations ;
- collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents cadres et plan de gestion du projet.

Résumé de la réunion

Après l'ouverture de l'atelier par le Commissaire de district a.i. et la présentation des participants, l'atelier a démarré par la présentation du processus REDD+ en République Démocratique du Congo et le programme d'investissement Forestier (PIF) par un représentant de la DDD du MENCT. Il a été suivi par la présentation du projet PGAPF, de la synthèse des différents cadres et plan de gestion et du plan de gestion environnementale et sociale comprenant les activités, les impacts probables ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

La consultation a consisté en échange avec les différentes parties prenantes au projet PGAPF/PIF, notamment les autorités administratives et coutumières, les membres de la société civile, les ONG des provinces du Bandundu dans le district du Plateau, sous forme de réunions, débats, demandes de propositions/commentaires écrits et d'explications des idées et conditions de mise en place des activités du Projet PGAPF /PIF.

Synopsis des questions et réponses et des informations collectées

Q - Que pensez-vous du Projet PGAPF /PIF initié par le gouvernement pour sa réalisation dans votre district du Plateau ?

R - Compte du taux de déforestation que connaît notre province, le projet est une initiative louable.

Q- Les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs potentiels, sont-elles adaptées aux conditions de votre milieu ?

R- Toutes les mesures proposées sont bonnes mais atteindre les résultats escomptés, il faudra impliquer les communautés locales dans l'application et le suivis de ces mesures.

Q - Votre district comprend t-il certaines communautés de population autochtone

R - Non, nous n'avons pas de population autochtone dans notre district.

Q - Y-t-il des sites ou objets sacrés dans cette zone ?

R- Oui, nous avons plusieurs sites et objets sacrés tels que les cimetières, des sites religieux, des arbres et forêts sacrés.

Q - Existe –t-il de conflits fonciers dans le district ?

R- Non, étant donné que chaque clan connaît ses limites foncières

Q - Utilisez-vous souvent des engrais chimiques et pesticides dans le district ?

R- oui, spécialement pour les cultures maraîchères.

Questions posées par les participants

<p>Q – Le projet envisage-t-il de financer des projets individuels ? R – Le projet recommande que des personnes puissent se mettre ensemble pour former un comité local de développement avant de bénéficier d'un appui. Q – A quand le commencement des activités ? R – Il faudra attendre le démarrage du projet prévu dans les jours à venir</p>
<p>Recommandations Les participants ont formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet puisse privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, surtout féminine pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes, afin d'éviter les erreurs commises par les précédents projets; - Pour assurer la maîtrise des zones à protéger par rapport à celles qui sont dégradées, que le projet organise une cartographie participative des sites du projet en se référant aux documents anciens, aux notables et chefs coutumiers ainsi qu'aux autorités politico-administratives; - Favoriser et faire la promotion de fabrication de bio- pesticides; - Favoriser des échanges sur les techniques de fabrication des foyers améliorés avec les autres parties du pays; - Former, équiper et mettre en place des comités locaux d'entretien routier (CLER) comme il en est souvent le cas avec d'autres projets;

Consultation Nationale

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement Forestier /REDD
Date de la réunion	30 janvier 2014
Lieu	Salle Arche des Cliniques Ngaliema

Présence : voir Liste en annexe

Objet et résumé de la réunion

Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de présenter les résultats de consultations provinciales et la synthèse des cadres et plan de gestion élaborés dans le cadre du projet PGAPF /PIF.

Résumé de la réunion

Après la présentation des participants et le mot d'ouverture prononcé par Monsieur le Secrétaire Général du MECNT, l'atelier a démarré par la présentation du contexte, des composantes et activités du projet PGAPF par la coordination du programme d'investissement Forestier (PIF). Ensuite, le consultant AGRECO a procédé à la présentation de :

- résultats des consultations organisées dans les deux Provinces
- impacts les plus probables et les plus importants ;
- grandes orientations de chaque cadre de Gestion;
- structure organisationnelle et de gestion de l'environnement du projet;
- gouvernance du projet

La présentation du consultant était suivie d'un débat au cours duquel les participants ont fait des commentaires et posé des questions.

<p>Etaient présents : les représentants de la Banque Mondiale, les représentants des ministères impliqués, les membres de la société civile, les représentants du REDD+, des ONG locales et internationales, les ALE et CLD</p>
<p>Synopsis des commentaires, questions et réponses de l'atelier nationale</p>
<p>Remarques</p> <p>Plusieurs remarques sur le fonds et la forme des documents ont été faites au consultant qui en a pris acte des promit d'en tenir compte dans la version finale des documents qui sont en cours finalisation.</p> <p>Plusieurs participants ont enfin formulé des recommandations pour garantir un bon fonctionnement du projet PGAPF et du programme PIF.</p>
<p>Commentaires sur le Cadre de gestion environnementale et sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir les activités du projet en intégrant les activités habilitantes (organisation, renforcement des capacités, planification) et les sectorielles principales : agroforesterie, reboisement; - L'état des lieux est faible (chapitre 3). Rechercher des chiffres et une meilleure description dans la monographie du Pensar (1998) et dans celle du DCSR (2005). Condenser cet état des lieux. Le centrer sur les territoires qui nous intéressent. Là c'est toute la province. Dire de plus que tout le pays est concerné et faire une introduction là-dessus; - La partie juridique est de bonne qualité, mais dans la constitution il y a aussi un article sur la propriété des communautés rurales, qui remet en cause totalement la loi foncière, et que vous n'avez pas cité; - En 4.5 Politiques de sauvegarde de la banque il faut rajouter la 4.10 sur les peuples autochtones. Il est vrai qu'il n'y a pas de PAP dans le District du Plateau, le Plateau des Bateke et le Bas Congo. Mais la composante 2 a s'adresse potentiellement à tout le pays. Il faut donc disposer d'un CPPA; - Le suivi du processus environnemental et social (§8) ne met pas en scène la relation avec la REDD et le Registre. Hors les projets PIF seront des projets REDD. Même en 8 il faut faire le lien; - Merci pour le tableau 3, bien intéressant. MAIS comme les activités habilitantes ne sont pas mentionnées au chapitre des activités, elles ne sont pas traitées ici. Or, elles comprennent des risques (leurs conséquences sur la propriété du foncier rural et le rôle en la matière de la chefferie coutumière contrebalancé par celui des CLD); - Dans le tableau n° 3, merci de rajouter quelque chose sur la transformation des produits, risque émanant des grandes unités de transformation liées aux grandes plantations aussi bien pour le manioc que pour l'huile de palme (écoulement fortement acidifiés, risque de pollution grave des nappes et ruisseaux, sources). Nécessité de gérer les effluents; - Le mécanisme de suivi environnemental proposé en 8.2.2 n'est pas valable pour les provinces où le PIF n'aura pas de délégation provinciale (composante 2a) . Il faut proposer une alternative (points focaux de la REDD, implication plus forte de la coordination nationale); - Ok pour les indicateurs; - Recommandations et budget à discuter sur les moyens et les TDR de l'expert international de la coordination et de celui chargé du suivi évaluation, à la coordination comme dans l'ALE principale. <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde non datée - 2^{ème} page : il s'agit l'OP4.11 (ressources culturelles physiques) et non l'OP 4.10 (peuples autochtones) - Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) et non Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire (CPRI) - Pas de résumé ni en français ni en anglais - Certaines abréviations ne figurent sur la liste du lexique - l'introduction n'annonce pas la structuration du rapport - l'introduction ne précise pas que le PIF est un programme composé de deux projets dont l'un financé par la BAD (donner le nom) et l'autre par la BM(Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers) - page 12 : remplacer « descriptions des milieux récepteurs » par « Zones d'intervention du Projet » - situation géographique et la localisation de la province du Bas-Congo n'est traitée par le rapport - partie relative au relief est insuffisamment traitée car on ne précise pas s'il s'agit de plateau, de plaine, etc. - Traitant de température moyenne, le rapport dit qu'elle varie de 16 à 28 °c. Non, quand on parle de

- température moyenne, c'est une valeur fixe. Également, il est annoncé que la température moyenne annuelle est de 25°C ; ce qui est inférieur à la température de 28 °C (température basse)
- certaines dénominations des Politiques de Sauvegarde utilisées dans le rapport sont dépassées
 - page 37, on annonce un tableau qui n'existe pas
 - le CGES fait beaucoup référence à la REDD plus qu'au PIF dont c'est l'instrument de sauvegarde
 - page 37, on a omis l'OP4.01 (Evaluation Environnementale). Par contre, on parle de l'OP4.37 (Sécurité des barrages) qui du reste, n'est pas déclenchée par le projet,
 - certaines activités auxquelles on se réfère dans le rapport comme : projets de mini centrales hydroélectriques ne sont pas financés par le projet
 - le point relatif à l'évaluation des capacités des acteurs institutionnels en matière de gestion environnementale et sociale, n'a pas été traité alors qu'il est prévu un programme de renforcement des capacités. Il est donc important de corriger ce disconnect.
 - Pas de point traitant de la comparaison entre l'OP4.01 (Evaluation Environnementale) et la législation Congolaise. Il est donc important de faire un tableau comparatif mettant en exergue les points de convergence, les points de divergence et la mesure à appliquer
 - superficie de la RDC contenue dans le rapport n'est pas exacte, il convient d'utiliser la superficie officielle (2 345 119 km²)
 - Dire que les documents de sauvegarde seront traduits dans toutes les langues des zones d'intervention du projet, n'est pas réaliste. Il s'agirait plutôt des synthèses ou résumés des instruments de sauvegarde
 - Page 51, la liste des éléments de l'environnement susceptibles d'être impactés par le projet est insuffisante. Il convient d'ajouter les ressources halieutiques, l'homme, etc.
 - Le point 7.1 : Identification des impacts, ne fait pas la différence entre les impacts positifs et les impacts négatifs ; ce qui permettra de montrer que le PIF a plus d'impacts positifs que d'impacts négatifs d'où sa raison d'être.
 - Pas d'explication sur les signes : + et –
 - numérotation des pages 52 ;53 et 54 n'est pas correcte et demande à être revue
 - liste des indicateurs est maigre
 - le document n'a pas de conclusion
 - pas de fiche de screening en annexe
 - pas de liste de contrôle environnemental et social
 - pas de check-lists
 - pas de synthèse des consultations publiques
 - pas de TDR type pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental simplifié en Annexe
 - pas de TDR du CGES en annexe.
 - Revoir la description du projet, qui date;

Commentaires sur le diagramme de screening

- Remplacer le titre « fiche de Screening Projet » par « diagramme de screening »
- Enlever la « Banque Mondiale » pour ce qui des donneurs de non objection sur la catégorie du projet après le screening.

Commentaires sur le Cadre de Gestion des pestes et pesticides

- le document à préparer doit être plutôt un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides(PGPP) qu'un Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides(CGPP) ;
- la page de garde n'est pas datée ;
- le rapport ne contient pas de table des matières ;
- le rapport ne contient pas de liste d'acronymes, de liste des photos et de liste des tableaux ;
- les tableaux à l'intérieur du rapport ne sont pas numérotés ;
- il n'existe pas de résumé, ni en français ni en anglais ;
- la numérotation des points et parties du document n'obéit à aucune logique ;

- le rapport ne fait pas ressortir les productions agricoles de la zone d'intervention du programme et pour lesquelles, le document est élaboré ;
- les photos contenues dans le rapport sont celles du rapport PARSA ;
- la liste des indicateurs de suivi est très maigre ;
- pas de budget pour les mesures de mitigation; il est dit qu'ils seront pris en compte par le CGES; ce qui est inadéquat et inapproprié ;
- le rapport de comporte pas la synthèse des consultations publiques ;
- il n'existe aucune liste sur les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude ;
- les TDR de l'étude ne figurent pas a l'annexe du rapport ;
- pas de conclusion

Commentaires sur le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles

- la page de garde n'est pas datée;
- le rapport contient de nombreuses coquilles;
- il n'existe pas de résumé, ni en français ni en anglais;
- le point relatif à la concordance entre la politique de sauvegarde de la BM et la législation congolaise, n'a pas mis en exergue les aspects de convergence et les aspects de divergence;
- le nombre d'indicateurs de suivi est très insuffisant;
- le rapport ne contient pas le résumé des consultations publiques;
- les TDR ne sont pas annexes au rapport;
- de nombreux sigles et abréviations ne figurent pas dans le lexique le rapport ne comporte pas de conclusion;

Questions posées par les participants

Q – Pourquoi le projet PGAPF/PIF n'envisage-t-il pas l'élaboration d'un cadre de gestion en faveur des peuples autochtones, étant donné que la composante 2.a couvre l'ensemble du territoire national?

R - le projet PGAPF /PIF est une composante REDD+. Par conséquent, le cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones élaboré dans cadre du processus REDD+ sera appliqué en cas de besoin.

Q – le projet sera –t-il implanté dans les deux provinces?

R – Oui, une antenne sera implantée au niveau de chaque province

Q – Quel rôle devra jouer les CARGs par rapport au projet?

R – pour éviter les conflits de compétence avec les entités territoriales décentralisées, les CARGS ainsi que les comités locaux de développement ne sont appelés à jouer plutôt le rôle d'organe consultatif, de conseiller et d'orientation des autorités locales. Ils feront aussi parti des membres des comités de pilotage provincial.

1.1.LISTES DE PRÉSENCE AUX CONSULTATIONS PROVINCIALES

1.1.1. LISTE DE PRÉSENCES SITE DE BOLOBO

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
1	MpelaMetsinza	Min. intérieur	CDD ai	0815906401
2	BawosoLewe	Min. intérieur	AT	0819774494
3	MbakaKingasa	Min. intérieur	Chef de cité	0810364505
4	Mayo Eboma	CIAPAFED	Coordonateur	0810660639
5	BootoAdénar	Eglise catholique	Prêtre	081034682
6	NgakialaMazola	Agripel	Inspecteur	0814143466
7	Lokonda Jean	ISB	Chef de section	0814789250
8	Nzame E Mandende	ISB	Directeur général	0823433713
9	BiongoBalawangi	Titres immobilier	Conservateur	0812552877
10	NzongumaMuosan	CIAPAFED	RAF	0812995756
11	BalendiaboAbuna	Dev. rural	Inspecteur	0814553996
12	Nkie Angel	Condifa	Chef de bureau	0817008003
13	EbomaLekama	ECN	Coord. ai	0817854622
14	MbangalaMadilu	ANR	CCRG ai	0810083803
15	BonyaNzoli	ECN	Superviseur	0813290259
16	Iliki François	Paysan		-
17	FedorNzinga	EPSP	Société civile	0813836632
18	Rév. Batobalonga	CBFC/protestante	Représentant	0815925628
19	MakebaMakengo	Cadastre	Chef de division	0815719356
20	Mayu Cyprien	BUACO	Secrétaire	0824327194
21	Monte Lobota	Association pêcheur	Président	-
22	NgwabangoOkengele	Femme débout	Vice coordonatrice	0820993895
23	MoyoyiMpuya	Agriculteur	CS/cellule	0810345523
24	EmpendeEmbembok	Naître	Membre	0818595499
25	Fr. DweneKeswaKirho	Agripel		0813703083
26	Minde Nicolas	DEVILAC	Technicien	0812752961
27	Nkumedongo Jean	CIAPAFED	Membre	0812830642
28	NkeleNgwe	CIAPAFED	Vice- président	0815885712
29	LefulengoBarc	Notabilité	Chef de terre	0810535237

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
9				
0	KeliBandua	Paysan	-	-
1	MboloElonga	Paysan		0815121159
2	MafwiMengele	Société civile	Membre	0821929196
3	Bola Nzow	LUCOPAMAD	Chargé de projet	-
4	MoyimaEyimbu	CIAPAFED	Coordonateur	0811785826
5	Makuma Cyrille	CIAPAFED	Membre	0823477392
6	KanzaMable	AS. Pêcheur	Président	0812920043
7	MokiliLifombo	Fabricant braise	-	-
8	BokoteMbosele	Groupement BWEMA	Chef de groupement	0815409231
9	EbikaMpeka	Médias	Radio éléphant	0810754365
0	KabongoKambayi	Force navale	Chef S4 BNAV	0813704508

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

LAND RESSOURCES
République Démocratique du Congo
Kinshasa
Tél: 0812920014

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
NPELA-RETSINZA	INTERIEUR	C/Mai		0815906401	
BAWOSO LEWE	II	AT/Bolobo		0819774494	
MBAKA-KINGASA	II	chef de cité		0810364559	
RAYO EROSDA	CIAPAFED	Coord. Techn.		0810666631	
BOOTO Adéma	Egl. Cath	Patrice	booto.adema@ gmail.com	081034682	
HEBAXIALA KHEBA	Ancipel/PCP	INSPECTION		0814144466	
Ir LOKONDA J.	I.S.B/Bolobo	chef de section		0814789260	
Nzame E-Mantou	I.S.B	Président		0822483712	
BIONGO-BOLAWANA	TITRES-IMMOB	CONSERVATEUR		0812551877	
NZONGUDA NIOGNA	CIAPAFED	RAF		0812995738	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

Boite postale 100
Bolo, Kinshasa
Téléphone 8122134

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
1 BALENDIABO ADUMA	DEV. Rur	INSPECTION		0814533996	
2 OPIE - Angel	condifor	C. B.		081400888	
3 EBOYA LEKAYA	Coord. ai	Coord. ai		0817854622	
MBANGALA MADILU	ANR	CCRG ai		0810083803	
BONGYA-Mzoli	Superviseur	Embarqua		081329029	
ILIKI France	Cultivateur				
FEDOR ZINGA	ENSEIGNEMENT	Président sec. école d'Animation		0813836638	
REINANTO LEMONGA	Soc. Coop. Agr. C.A.C.C. Cadeauville			0813729689	
MAKEBA MAKENGO	Chef de village	Chef village		0815219356	
WAYV CYPRIEN	BUACO	Secrétaire Financ. + Adm.		0824322194	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

Boite postale 100
Bolo, Kinshasa
Téléphone 8122134

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
MONTE-LOBOYA		Prés. Ass. Pêcheur			
NGUYA BONGO OKENGA	FERRIE PRESENT	Vice Coordonnateur		0820948898	
MOYOI MUYA	AGRICULTURE	CS/Cellule		0810345523	
EMPEMBE EMBOSOK		Représentant O.G.O Fond. M.M.P. MUYA		0818533439	
F. JWEWE KESWA KIBO		Ag. AGEPEC/PA		0813703083	
A. MINDE NICOLAS	DNGO/DEVILAL	CHARGER TECH NIGALE		0812752961	
NKUMONDYINGO JEAN B	SIAPAFED/ONGD	CHARGE DE LOGISTIQUE		0812830642	
NKOLE NGOLE	SIC	1 ^{er} vice président		0810885712	
Leferlongo-BARRA		Chef de Team		0810535222	
KELI-BANDIWA		Ag. ret.			

Signature Responsable LAND RESSOURCES

**ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences**

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
MONTÉ-LOBOYA		Prés-Ass/pêcheur			
NGURABONGO OKENGA MOTUYI MUYA	FERRIE DESERT AGRICULTURE	Vice Co-ordinatrice CS/Cellule		082.0943898 0810345523	
EMPEMBE EMBOSOK		Représentant OGI Fond. Pêcheur		0818535459	
FJ DWEMBE-KESWA KIDHO		Ag. AGRIC/PA		0813703083	
AR MINDE NICOLAS	DNGO/DEVILAC	CHARGER TECH NIGALE		0812752961	
NGUMONDYI JEAN B	CIAPAFED/ONGD	CHARGE DE LA LOGISTIQUE		0812830647	
NKELI NGUMONDYI	SIC	1 ^{er} vice président		0810282572	
Leferlanga-BARRA		Chief de Zone		0810535222	
KELI-BANDIWA		Secret.			

Signature Responsable LAND RESSOURCES

1.1.2. LISTE DE PRÉSENCES SITE DE KIMPSESE

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
1	Dieudonné Nfutu	Administration	Chef de la cité	08162889220
2	Justin Mayigula	Administration	Superviseur environnement	0812436316
3	Sylvain DilubenziMbungu	CRAFOD	Superviseur stations	0993862119
4	JipsyMatondo	CRAFOD	Chargé tech. comm	0814770658
5	Augustin Mumpasi	CARSAD/FOPACO	Coordonateur	0813485879
6	Peter MpakaMpaka	RENADEC	Coordonateur	0899592890
7	Joseph Mzizila	CBRA	Directeur	0998312329
8	Mayambu Erick	CBRA	Agronome	0993909080
9	NsabeloLomba	CRAFOD	Agronome	0970930866
0	MingaluNsongo	CRAFOD	Agronome	0815197438
1	EdourdTutedi	FCDC	Vice- président	0999319297
2	DodaMavungu	Fondation	Président	0995642417
3	BalendaVumi	AESCA	Président	0990626226
4	Martin Nimi	AEFABAC	Membre	0815193566
5	Calvin Lusadis	GIA	Membre	-
6	LulanduLukubana	GIA	Membre	0899924489
7	BanzuluMatondo	ASCOFC		

°	N	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
8	1	Mananga Baku	APRODEL	SAF	0999083414
9	1	Théophile Mpambani	CEJV	Coordinateur	0999567349
0	2	MbiyavangaWabelwa	Notabilité	Président	0998848643
1	2	TutumaMateka	Notabilité	Conseiller	0994556608
2	2	Zimeni Paul	SOLAPI	Président	0993408442
3	2	P. BudimbuMatoko	UPPFC	Directeur	0997458046
4	2	Edouard Nginamau	OPSAR	Coordonateur	0998201848
5	2	Didi Lukuamusu	Société civile	Coordonateur adjoint	0815104012
6	2	Jean Claude Muezo	Notabilité	Secrétaire adjoint	0810498608
7	2	Nkenge Eulalie	ASCOFE	Membre	0893323705
8	2	Tendo	ASCOFE	Membre	0898372868
9	2	Vela Ngyambila	OPSAR	Secrétaire	0899604585
0	3	Didier Budimbu	UPPFC	Secrétaire	0998557207
1	3	FloryNlandu	AEFABAC	Secrétaire	0813579295
2	3	Robert Malueki	AEFABAC	Secrétaire	0815441415
3	3	Bouet	CERAD	Président	0991634884
4	3	Daudet	AFREDI	Membre	0994554308
5	3	Zingadiza Antoinette	AFREDI	Membre	0971277548
6	3	Volonguawa N'galama	AFREDI	Secrétaire	0810371242
7	3	John Mavangu	CRAFOD	Coordo . antenne Songololo	0815197369
8	3	Matondozoza	Fondation DODA	Membre	0990597321
9	3	DiafuanaNsiangani	Fondation DODA	Membre	0992614024
0	4	Nzakimuena Alphonse	Fondation DODA	Membre	0823421758
1	4	Lulandulukubanda	Fondation DODA	Membre	-
2	4	MumpasiNquala	CARSAP	Coordonateur	0813485779
3	4	Dieudonné Kizika	JPPR/KASI	Membre	0810255825
4	4	J.P Mangono	IPROMED	Coordonateur	0816574786
5	4	Jean Miniukiti	INADER	Secrétaire	0820363316
6	4	LedonLusasa	SOPRADEC	Coordonateur	0997942258
7	4	Prosper Nguizani	CEFAI	Directeur	0819070670

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOBO KIMPESI
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
NKENGE Eulali	ASCOFE	membre		0893523705	
TEMBO	ASCOFE	membre		0898372868	
Vela Ndayambala	ONG OPAR	SECRETARE		0899604585	
DIBIERBUDIMBU	U.P.F.C	Secrétaire	bdm22matika@gmail.com	099855202	
Flory NLANDU	AEFABAC	Secrétaire exécutif	aealrae@yahoo.fr	0813579275	
ROBERT MALUEKI	AEFABAC	Secrétaire ADMINISTRATIF		0815441415	
BOUET	CERAD	Président	CERAD-ONG	099163484	
DAUDET	AFRADEI	membre		0774554305	
ZINGA DIZA ANTO	AFRADEI	MEMBRE		097127848	
Volonkoua-WA-N'IGALATA	AFRADEI	Secrétaire Administratif		0810371242	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOBO KIMPESI
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
Tean Sylvain VLUBENAI MUBUNGO	CRAFOD	Superviseur des stations Agropastorales	tsdilubeng@yahoo.fr	0993862149 0821750330	
Jipasy MAYONBO MUANGA	CRAFOD	Chargé Techni- Co commercial	jipsy muanga@yahoo.fr	0814970658	
Augustin MUMPAZI NGUALA	CARSA / FOPAKO	Coordinateur - VIPus Termité	augustinmumpazi@yahoo.fr	0813485879 0974192970	
Peter N'PAPA M'PAPA	RENDELETO ZIRU	COORDONNATEUR PRESIDENTIAL	ymamadecremadec@yahoo.fr	0849592770 0823631374	
Dieudonné M'PITU	ETAT	Chef de cité Kimpesi	-	081688220 0990285313	
Katana M'NY FUJITA	SUP. ENVIRON SONGOLA	SUPERVISEUR	-	0812436316	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO KIMPESÉ

Formule d'invitation
Date : ...
Téléphone : ...

Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
BANZULU MATANGA	ASCOFC				
MANANCA BAWU	ADROFEL	S.A.F	mananca@yahoofr	0999083444 0877733214	
THEOPHILE MPAMBANI	C.E.J.V	COORDINATEUR	Theophile@yahoo	0999567349 0817472468	
M.BIYA VAMBA	NOTABILITE	PRÉSIDENT		0995848673 0821317258	
TLITUMA MATEKA	NOTABILITE	CONSEILLER		0994556608	
ZIMENI PAUL	SOLA DI	Président	paulyzimeni@yahoofr	0993408442	
P. RUDIMBU MATEKA	UPPEC/MTUSA	Directeur	bdm72matiala@gmail.com	0997459046	
EDOUARD POISSONNIER	OPRAF	Coordinateur	OPRAF Coord de Opérations	099801115	
J.P. LUKU MATEKA	SE C.I.V.I.E	Coordinateur national	didi.lukusamira@yahoofr	0848004892	
JEAN-CLAUDE MUEBA	NOTABILITE	secrétaire adjoint		0810498608	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO KIMPESÉ

Formule d'invitation
Date : ...
Téléphone : ...

Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
JOSEPH TUBIOLA KATINBUA	CBRA	PRÉSIDENT	JOSEPH.TUBIOLA@gmail.com	099931234	
MAYANOU MAMENGI ERICK	CBRA	TECHNICIEN AGRICOLE	Erickmamengi@yahoofr	0993903080	
USABEBE-BOURBA	CRAPOD	Technicien Agricoles		0970420906	
DIUGALU-BOBO	CRAPOD	Technicien		0815397435	
EDOUARD TUTEH-NI	FCDC	Vice Président		0994319297	
DODA-MAVUNGU	FONDATION	Président		0915647217	
BALONDA-VOMI	AESCA	Président		0990626226	
MARTIN-NI	AEFABAC	membre	timimartin@yahoofr	0815193564 0833227308	
CARVIN-HASSAN	G.I.A	membre	Fondation BOBO		
LULANDU WAKU DAMA	G.I.A	membre	Fondation BOBO	0899924489	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO KIMPESE

Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
JOHN MAYUMBU	CRAFED	COORDONNATEUR Antenne SANGHOU	mayumbu@yahoofr	08951972691 0975659259	
MATONDO-ZOLA	FONDA DEDA-MAYUMBU FONDATION	MEMBRE	-	0990547321	
DIAFUANA NDIAMANI	DEDA-MAYUMBU FONDATION	MEMBRE	-	0992614024	
NZAKI TUEMBA-AP	DEDA-MAYUMBU FONDATION	MEMBRE	-	0823421258	
LULANDI-LUKUBAMA	DEDA-MAYUMBU FONDATION	MEMBRE	-	-	-
MUMPAZI NGWALA	CARITAS/FOYMG	COORDONNATEUR	angyumpazi@yahoo.fr	0913435879 0924192970	
PEDZ TPAKA TPAKA	REMADES/FOYMG	COORDONNATEUR	remadesremades@yahoo.fr	0895792570 0820113370 0810255225	
DIEUDONNE	JPPA/KASI	CH. DE PUBL.	-	0992035358	
J.P. MANSOVO	IPROMED	COORDONNATEUR	ipromedabol@yahoo.fr	0816274726 0998292332	
JEAN MINUKITI	INADER	PRETAIRE	-	0820363346 09911498745	
LEDDH LUSASA	SOPADEL	COORDONNATEUR	-	0997742258	
Prosper NGUIZANI	CEFAI	DIRECTEUR	prongui@yahoofr	0899070670	

Composition de l'équipe de consultation

N°	Non et post nom	Structure
1	KinguniaNicky	Expert à la DDD
2	Tshivuadi Junior	Expert à la DDD
3	Kablako Julien	Membre de la SESA
4	Mola Jean Rigobert	Membre de la SESA
5	Tshakoma Espoir	Membre du GTCR
6	Katshunga Don de Dieu	Membre du GTCR
7	BaweloTaty	AGRECO - LAND RESSOURCES
8	BokoLustu	AGRECO - LAND RESSOURCES

1.1.3. PHOTOS DES CONSULTATIONS PROVINCIALES



Photo 1 : vue des participants à l'atelier de Bolobo



Photo 2 : vue de la présentation à l'atelier de Bolobo



Photo 3 : Vue des participants à l'atelier de Kimpese



Photo 4 : Vue des participants à l'atelier de Kimpese

1.1.4. LISTE DE PRÉSENCE ATELIER NATIONAL

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE, EAUX ET FORETS ATELIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FORESTIER (FIP) FEUILLE DE PRESENCE			
N°	NOM	INSTITUTION	SIGANTURE
1	Laetitia BONSANGE	SNV	
2	MADIKANI DON	Environnement/BDD	
3	Loïc BRAVO	Banque Mondiale	
4	Godefroid MABUKILA	COMIFAC/MECNT	
5	Absolaye Gadiro	Banque Mondiale	
6	Desire UBBA	PIF	
7	C. VANGU	FIP	
8	VUAVU JP	ACODEO	
9	ALBERT KICUUA	CEDEF	
10	NIATI-di-Ngoma Paris	IPAPEL / Bas-Congo	
11	DITU ZOLELI	PPP REDD/BE	
12	Flavien FUTI	CCPN	
13	Willy Nbandu MBE	ADET	
14	Jean Pierre MUANDA	ADEV	
15	Willy BONGABA D	CRARA	
16	NKOBA NSONI	CADIT/ASH	
17	Jules KARALAKO	COMITE DE SUIVISSEA	
18	Jean Baptiste BAKALANGA	Ep. Protestante	
19	Léon NENGO EKALANGA	MIN. PROV ECN/BDD	
20	James BANGATA	Ep. Protestante	
21	Victor Kabwila	Coordination REDD	
22	JEAN PAUL LOKUTI	C.C.G.R	
23	André MINDBERE	Assoc. Commun/CMREDD	
24	Jean Jacques BAMBUI	Point Focal REDD - BAMBUI	
25	Ademba BOTO	Partie (Eglise cath)	
26	Samuel LINDI	SNV	
27	SEBEBIMI-HAZINA	CJ. AGRIPEL/BDD	
28	Bryawan MASU	AS/FIP	
29	TOIRANGE RENJANA	COMIFAC/MECNT	
30	NICKY KINGUNIA	COMIFAC/MECNT	
31	Felix MBOUMBA	GECC/MECNT	
32	Roger MUCHEKE	BM	
33	Liyobant-MOLA	CS/GTCR	
34	Sally Kajembe	GTCR/OGP	
35	Jean Pierre BIKASA	GTCR	
36	Belmond TCHOUA	WWF	
37	Me Esprit TITAKOZA	GTCR/ERN	
38	Hon. Joseph EVRA MUCZA	ASS. PROV. BANDUNU	
39			
40			
41			